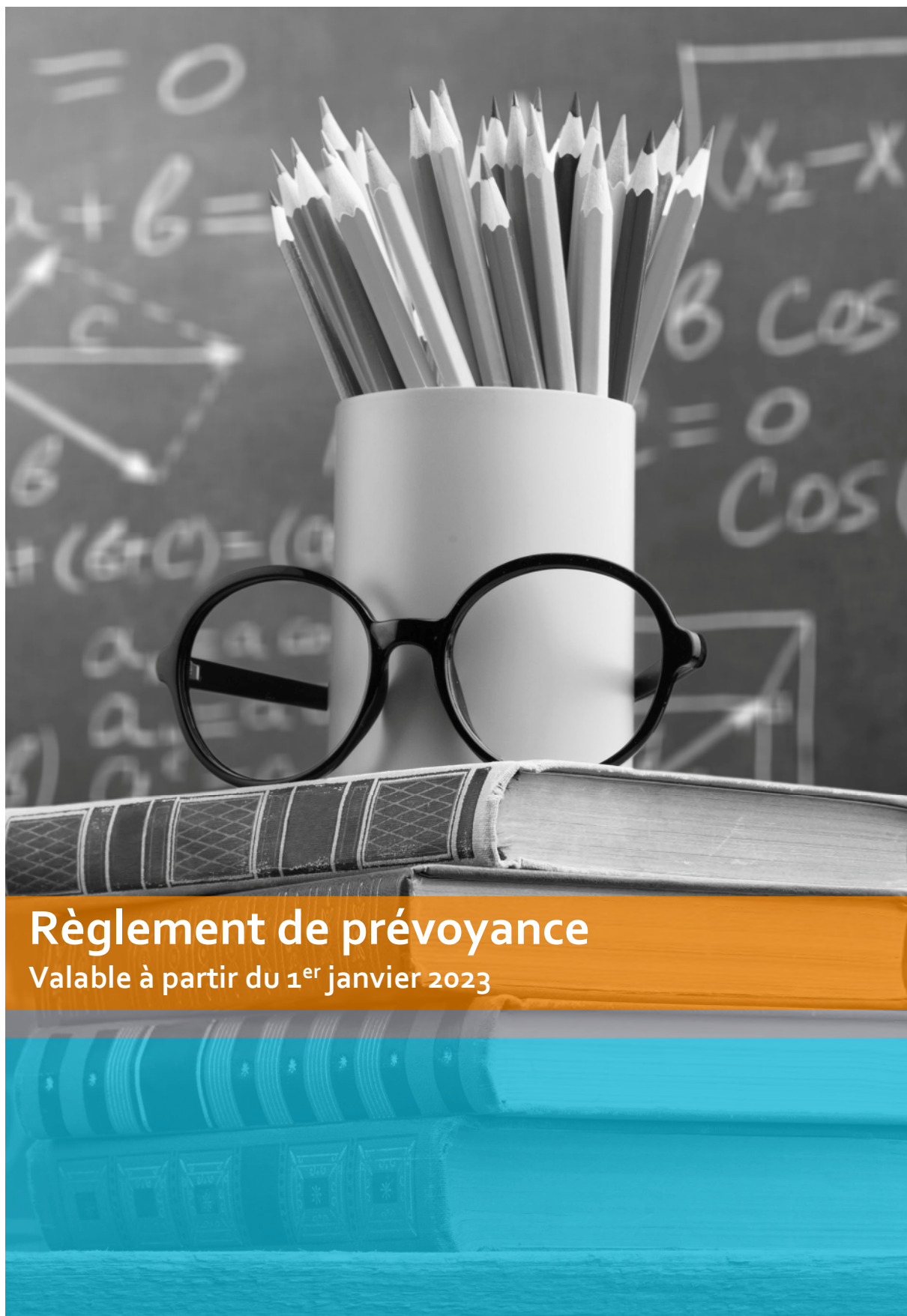




Règlement de prévoyance

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Vue d'ensemble sur les prestations et le financement	6
 1. Généralités	 7
Art. 1 Nom, but et généralités	7
Art. 2 Champ d'application	7
Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission	8
Art. 4 Congé non payé	8
Art. 5 Âge, âge ordinaire de la retraite	9
Art. 6 Début et fin de l'assurance	9
Art. 7 Devoirs de la personne assurée lors de l'admission	9
Art. 8 Salaire annuel, salaire assuré	10
 2. Financement	 12
Art. 9 Cotisations	12
Art. 10 Capital-épargne	13
Art. 11 Rachats facultatifs	14
 3. Prestations de vieillesse	 16
Art. 12 Rente de vieillesse	16
Art. 13 Capital-épargne	17
Art. 14 Rente transitoire	17
Art. 15 Rente pour enfant de personne retraitée	18
 4. Prestations en cas d'invalidité	 18
Art. 16 Rente d'invalidité viagère	18
Art. 17 Rente pour enfant d'invalides	19

5. Prestations en cas de décès	20
Art. 18 Rente de conjointe ou de conjoint	20
Art. 19 Rente de partenaire (concubinage)	21
Art. 20 Rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé	22
Art. 21 Rente d'orpheline ou d'orphelin	23
Art. 22 Capital de décès	24
 6. Prestations de sortie	 25
Art. 23 Exigibilité de la prestation de sortie	25
Art. 24 Montant de la prestation de sortie	25
Art. 25 Utilisation de la prestation de sortie	26
Art. 26 Exercice des droits après la sortie	27
 7. Divorce	 27
Art. 27 Divorce	27
 8. Propriété du logement	 28
Art. 28 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement en propriété	28
Art. 29 Remboursement du versement anticipé	29
 9. Autres dispositions concernant les prestations	 30
Art. 30 Coordination des prestations de prévoyance	30
Art. 31 Recours et subrogation	31
Art. 32 Obligation d'avancer des prestations, demande de restitution et cas de rigueur	32
Art. 33 Cession, mise en gage et compensation	32
Art. 34 Adaptation au renchérissement des rentes en cours	32
Art. 35 Dispositions communes	33
Art. 36 Limitation de responsabilité	33
Art. 37 Liquidation partielle	34
Art. 38 Assurance externe	34

Art. 38a Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans	34
Art. 39 Rente spéciale	35
Art. 40 Fonds de secours	36

10. Organisation, administration et contrôle **36**

Art. 41 Commission administrative	36
Art. 42 Assemblée des délégués	37
Art. 43 Directrice ou directeur	37
Art. 44 Organe de révision, experte ou expert	37
Art. 45 Obligations d'information et d'annonce des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente	37
Art. 46 Obligations d'information et d'annonce des employeurs	38
Art. 47 Information des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente	38
Art. 48 Responsabilité et obligation de garder le secret	39
Art. 49 Capitalisation partielle, plan de financement, cotisations de financement	39
Art. 50 Mesures d'assainissement	39
Art. 51 Voies de droit	40

11. Dispositions transitoires **41**

Art. 52 Contributions de transition individuelles	41
Art. 53 Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2022	41
Art. 54 Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2026	41

12. Dispositions finales **42**

Art. 55 Modification de règlement	42
Art. 56 Traduction et lacunes dans le règlement de prévoyance	42
Art. 57 Entrée en vigueur	43

13. Annexes au règlement de prévoyance **44**

Annexe 1 Abréviations et notions	44
Annexe 2 Montant des cotisations	50
Annexe 3 Rachats facultatifs pour les prestations maximales (art. 11 al. 1)	53
Annexe 4 Préfinancement de la retraite anticipée (art. 11 al. 2)	54
Annexe 5 Préfinancement de la rente transitoire (art. 11 al. 4)	58
Annexe 6 Taux de conversion	60
Annexe 7 Taux d'intérêt	61
Annexe 8 Corrections de salaire ou mutations rétroactives	62

Vue d'ensemble sur les prestations et le financement

Salaire assuré

Art. 8

Salaire annuel après déduction d'un montant de coordination.

Financement

Art. 9

Cotisations d'épargne en % du salaire assuré (plan d'épargne Standard) :

Âge	PS	/	ER	Total
25 – 29	5.50	/	5.50	11.00
30 – 34	7.00	/	7.00	14.00
35 – 39	8.50	/	9.00	17.50
40 – 44	10.25	/	10.75	21.00
45 – 49	10.75	/	13.25	24.00
50 – 54	10.75	/	16.25	27.00
55 – 59	11.30	/	19.20	30.50
60 – 65	10.50	/	20.00	30.50
66 – 70	10.00	/	10.00	20.00

La personne assurée peut verser volontairement moins ou plus de cotisations d'épargne que selon le plan d'épargne Standard (plans d'épargnes Minus ou Plus selon l'annexe 2).

Cotisations de risques en % du salaire assuré :

Âge	PS	/	ER	Total
17 – 65	1.25	/	1.75	3.00
66 – 70	0.75	/	0.75	1.50

Cotisations de financement en % du salaire assuré :

Âge	PS	/	ER	Total
25 – 70	1.70	/	2.55	4.25

Prestations de vieillesse

Art. 12 - Art. 15

Rente de vieillesse : La conversion du capital-épargne, auquel s'ajoute un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée », en rente de vieillesse dépend de l'âge au moment de la retraite et du taux de conversion en cours (annexe 6).

Capital de vieillesse : Jusqu'à 100 % du capital-épargne, y compris un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » ou une « rente transitoire » lors de la retraite.

Retraite anticipée dès l'âge de 58 ans ou retraite repoussée jusqu'à 70 ans, en cas d'activité lucrative.

Rente transitoire, financée soit par des apports volontaires (facultatifs) sur le compte supplémentaire « rente transitoire » ou par une diminution du capital de vieillesse ou encore de la rente de vieillesse dès l'âge de la retraite ordinaire AVS.

Rente pour enfants à hauteur de la prestation obligatoire selon la LPP.

Prestations en cas d'invalidité Art. 16 - Art. 17

Rente d'invalidité viagère à hauteur de la rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de la retraite.

Rente d'invalidité pour enfant à hauteur de 15 % de la rente d'invalidité.

Libération du paiement des cotisations à partir du moment où naît un droit à une rente d'invalidité de la CACEB (art. 9 al. 2 let. d et al. 11).

Prestations en cas de décès Art. 18 - Art. 22

Rente de conjointe ou conjoint à hauteur de respectivement 60 % de la rente d'invalidité assurée ou 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au moment du décès.

Rente de partenaire (concubinage) à hauteur de la rente de conjointe ou de conjoint, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé selon l'art. 20.

Rente d'orpheline ou d'orphelin à hauteur de respectivement 15 % de la rente d'invalidité assurée ou 15 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours.

Capital de décès selon l'art. 22

Prestations en cas de sortie Art. 23 - Art. 26

Capital-épargne et éventuels capitaux d'épargne supplémentaires.

Propriété du logement

Art. 28

Retrait anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins.

La Commission administrative adopte le règlement de prévoyance sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'ordonnance relative à la LPP (OPP 2) et la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement de prévoyance se réfèrent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

1. Généralités

Art. 1 Nom, but et généralités

- 1 Sous le nom de Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) existe une institution de droit public du canton de Berne dotée de sa propre personnalité juridique. Elle a son siège à Ostermundigen et est inscrite au registre du commerce.
- 2 Ce règlement de prévoyance règle la prévoyance pour le personnel salarié assuré auprès de la CACEB contre les conséquences économiques de la vieillesse, d'un décès et d'une invalidité.
- 3 La CACEB se subdivise en une assurance de risques et une assurance complète. L'assurance de risques dure jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle est atteint l'âge de 24 ans révolus. Durant ce laps de temps, la couverture de l'assurance se limite aux risques décès et invalidité. L'assurance complète prend effet le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.
- 4 La CACEB participe à la réalisation de la prévoyance obligatoire et est donc inscrite au registre pour la prévoyance professionnelle selon l'art. 48 LPP. Elle est subordonnée à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations ABSPF (Autorité de surveillance).

Art. 2 Champ d'application

- 1 Ce règlement de prévoyance s'applique aux personnes qui ont un contrat de travail avec le canton ou une commune, pour autant que cette dernière soit responsable de l'école obligatoire et que ses conditions d'engagement soient régies par la LSE, aux employeurs affiliés, y compris le personnel de la CACEB, ainsi qu'aux personnes qui représentent le personnel salarié dans la Commission administrative.
- 2 Les droits et devoirs des bénéficiaires de la CACEB et de l'employeur sont déterminés selon ce règlement de prévoyance. En l'absence d'une disposition contraire dans la convention d'affiliation, ce règlement de prévoyance est également valable pour le personnel salarié des employeurs rattachés contractuellement à la CACEB.
- 3 L'inscription d'un partenariat à l'office de l'état civil selon la LPart ou le mariage d'un couple de même sexe sont assimilés au mariage. Les personnes qui vivent

dans un partenariat enregistré, qui transforment leur partenariat enregistré en mariage ou qui forment des couples mariés de même sexe sont assimilées à la conjointe ou au conjoint. La dissolution légale d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce.

Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission

- 1** Ne sont assurés que les employées et employés dont le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée, sauf en présence d'une clause contraire dans la convention d'affiliation.
Pour des personnes atteintes d'une invalidité partielle, le seuil d'entrée est abaissé en conséquence selon l'échelonnement des rentes défini à l'art. 16 al. 3.
- 2** Ne sont pas admis à la CACEB :
 - a. les employées et employés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ;
 - b. les employées et employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite ;
 - c. les personnes qui sont invalides au sens de l'AI à concurrence d'au moins 70 % ainsi que celles qui restent provisoirement assurées auprès de leur ancienne institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP ;
 - d. les employées et employés ayant un contrat de travail de durée déterminée de trois mois tout au plus ; l'art. 1k OPP 2 demeure réservé ;
 - e. les employées et employés qui ne travaillent pas de manière permanente en Suisse ou ne le feront probablement pas et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'elles ou ils fassent à la CACEB une demande de libération de l'admission. Cette exception ne vaut pas pour les personnes qui sont subordonnées aux contrats bilatéraux et au droit européen qui y font référence et restent soumises à la législation suisse en vue d'une assurance sociale.
- 3** Les personnes qui sont employées par plusieurs employeurs sont assurées pour le salaire qu'elles perçoivent des employeurs affiliés à la CACEB, pour autant que le seuil d'entrée selon la LPP soit dépassé de manière consolidée. Les parts de salaire ou les revenus provenant d'une activité lucrative auprès d'autres employeurs qui ne sont pas affiliés à la CACEB ne peuvent pas être assurés.

Art. 4 Congé non payé

- 1** Un congé non payé jusqu'à 30 jours inclus ne doit pas être annoncé à la CACEB. L'assurance sera maintenue avec la même étendue qu'avant le congé non payé. L'encaissement reste inchangé.
- 2** Un congé non payé d'une durée de plus de 30 jours doit être annoncé à la CACEB par l'employeur avant le début du congé. La personne assurée reste couverte pendant le congé non payé contre les risques de décès et d'invalidité selon les prestations assurées au début du congé et pendant 24 mois tout au plus. Pendant la durée du congé, elle doit à la fois verser les cotisations de risque de l'employeur ainsi que celles de l'employée et de l'employé. Les cotisations de

risque sont dues au plus tard à la fin du congé et facturées à l'employeur pour encaissement.

- 3** La personne assurée peut renoncer à l'assurance des risques décès et invalidité pendant le congé non payé. La renonciation doit être faite par écrit avant le début du congé.
- 4** Le capital-épargne d'éventuels capitaux-épargne supplémentaires génèrent des intérêts pendant le congé non payé. Aucune cotisation d'épargne ne sera créditée sur le capital-épargne, sous réserve de l'alinéa 1.
- 5** Si l'assurance des risques de décès et d'invalidité est maintenue pendant le congé non payé, les cotisations de financement de l'employée ou l'employé et ses éventuelles cotisations d'assainissement sont dues. Dans ce cas, l'employeur prend en charge ses propres cotisations de financement et les cotisations d'assainissement éventuelles.

Art. 5 Âge, âge ordinaire de la retraite

- 1** L'âge correspond à la différence entre la date du calendrier et l'année de naissance (âge LPP).
- 2** L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit celui du 65^e anniversaire. Une retraite anticipée ou ajournée est possible.
- 3** L'âge déterminant servant au calcul du taux de conversion est établi de manière précise en années et en mois. Le laps de temps entre l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas pris en compte.

Art. 6 Début et fin de l'assurance

- 1** La couverture d'assurance débute le jour auquel commencent les rapports de travail ou auquel naît le droit au salaire, mais au plus tôt lorsque les conditions d'admission de l'art. 3 sont remplies.
- 2** La couverture d'assurance prend fin avec la dissolution des rapports de travail ou quand le seuil d'entrée selon l'art. 3 al. 1 n'est plus atteint, pour autant qu'aucun droit à des prestations de prévoyance n'existe.
- 3** L'admission à l'assurance de risques a lieu le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire et celle à l'assurance complète le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire.
- 4** La personne reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité pendant tout au plus un mois après la dissolution des rapports de prévoyance. Si elle entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant ce délai, cette dernière est alors compétente.

Art. 7 Devoirs de la personne assurée lors de l'admission

- 1** La personne assurée doit transférer d'office à la CACEB en tant que prestation d'entrée toutes les prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs ainsi que ses avoirs d'autres institutions et/ou des polices de libre passage.
- 2** La personne assurée doit remplir un formulaire lors de son admission, qui donne des renseignements sur le plan d'épargne souhaité, les avoirs de libre passage

existants et sur d'éventuels retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 8 Salaire annuel, salaire assuré

- 1** Le salaire annuel correspond au salaire annuel, y compris le 13^e mois. À la demande de l'employeur, la CACEB peut approuver l'inclusion de suppléments, d'indemnités particulières et de rémunérations annexes. Des éléments de salaire survenant occasionnellement ne sont pas pris en considération, en particulier :
 - a. cadeaux d'ancienneté ;
 - b. suppléments exceptionnels pour des performances spéciales ;
 - c. rémunérations et augmentations pour heures supplémentaires ;
 - d. rémunérations pour vacances non prises à la fin du contrat de travail ;
 - e. primes de licenciement.
- 2** Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement suite à une maladie, un accident, un chômage, une maternité, une paternité ou à des circonstances similaires, le salaire assuré est maintenu pendant l'obligation légale ou convenue en vertu du droit du travail de l'employeur de continuer à payer le salaire ou pendant la durée de la perception d'indemnités journalières en cas de maladie, pour autant que la personne assurée n'exige pas de réduction. Si la personne assurée souhaite la réduction du salaire assuré et que plus tard des prestations d'invalidité devaient être dues sur la base du salaire assuré plus élevé, la différence de cotisations qui en résulte serait facturée ultérieurement.
- 3** Si le salaire annuel varie fortement, il est déterminé de manière forfaitaire sur la base du salaire moyen des catégories respectives de personnes assurées. La CACEB peut déterminer à l'avance le salaire annuel sur la base du dernier salaire annuel connu. Pour l'année en cours, des modifications déjà convenues doivent être prises en considération.
- 4** Le salaire annuel est limité à 30 fois le montant de la rente AVS maximale.
- 5** Le montant de coordination correspond au plus bas des deux montants suivants :
 - a. 30 % du salaire annuel ;
 - b. 87,5 % de la rente AVS maximale multiplié par le taux d'occupation de tout au plus 100 %.
- 6** Le salaire assuré correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
- 7** Le salaire assuré correspond au minimum à 1/8 de la rente AVS maximale.
- 8** En cas d'entrée inférieure en cours d'année, le salaire assuré est calculé sur la base d'un salaire annuel.
- 9** Si le taux d'occupation est réduit de 12,5 % au maximum, le salaire assuré le plus élevé reste assuré, les postes à temps partiel étant additionnés (règle de tolérance). La différence entre le taux d'occupation assuré et rémunéré est déterminante pour le calcul de la réduction.

Dans les 60 jours à dater du changement de taux d'occupation, la personne assurée peut déposer une requête écrite d'adaptation au taux d'occupation effectif.

Si le salaire assuré reste inchangé durant quatre semestres, l'assurance est adaptée au taux d'occupation effectif.

Le taux d'occupation d'origine lors du premier abaissement du taux d'occupation constitue toujours la base pour le calcul.

- 10** Une admission rétroactive peut avoir lieu à condition que toutes les cotisations de l'employeur et de l'employée ou employé soient payées, si l'entrée ne remonte pas à plus de cinq ans depuis la communication de l'employeur.
- 11** Les corrections de salaire ou mutations rétroactives sont réglementées dans l'annexe 8.
- 12** Une personne assurée dont le salaire annuel est réduit de 50 % au maximum après l'âge de 58 ans peut demander par écrit que son salaire assuré précédent soit maintenu, mais jamais au-delà de l'âge de la retraite ordinaire. La condition à remplir est que les cotisations correspondantes continuent d'être versées (art. 9 al. 8).
- Le maintien de l'assurance du salaire assuré précédent n'est pas possible pour la part pour laquelle la personne assurée perçoit déjà des prestations de vieillesse de la CACEB (retraite partielle).
- La demande du maintien du salaire assuré doit parvenir par écrit à la CACEB au plus tard à la fin du mois suivant la réduction. La personne assurée peut, à la fin de chaque mois, en observant un délai de préavis de 30 jours, demander la résiliation du maintien de l'assurance. Le préavis doit être signifié par écrit.
- 13** Si une personne assurée est déclarée invalide, la prévoyance est répartie en deux parts en fonction de l'échelonnement des rentes selon l'art. 16 al. 3 : a. en rente d'invalidité (part passive), pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est possible ; b. en part active correspondant au degré de capacité de travail pour lequel des adaptations de salaire sont possibles selon les dispositions de cet article.

2. Financement

Art. 9 Cotisations

- 1** L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence en principe lors de l'admission à la CACEB. L'admission se fait au jour près.
- 2** L'obligation de cotiser se termine :
 - a. avec la sortie (au jour près) de la CACEB ;
 - b. avec l'échéance des prestations totales de vieillesse, au plus tard à 70 ans révolus (sous réserve de l'al. 9) ;
 - c. le jour du décès ; ou
 - d. dès que naît le droit à une rente d'invalidité de la CACEB.
- 3** Le total des cotisations se compose des éléments suivants :
 - a. cotisations d'épargne ;
 - b. cotisations de risques ;
 - c. cotisations de financement.
- 4** Le capital-épargne est accumulé au moyen des cotisations d'épargne. La personne assurée peut choisir entre les plans d'épargne Standard, Minus ou Plus une fois par an, pour le 1^{er} janvier. Elle doit en informer par écrit la CACEB au plus tard le 30 novembre précédent. Si la personne assurée omet cette communication lors de son entrée, le plan d'épargne Standard est appliqué.
- 5** Les cotisations de risque servent à financer :
 - a. le risque de décès, d'invalidité et de longévité ;
 - b. des cotisations au fonds de garantie ;
 - c. des coûts administratifs et autres coûts.

Les cotisations de risques ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'art. 24.
- 6** Les cotisations de financement servent à la réalisation du plan de financement. Elles ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'art. 24.
- 7** Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est déterminé selon l'annexe 2.
- 8** Lors du maintien de l'assurance du salaire assuré précédent après une réduction du salaire après l'âge de 58 ans (art. 8 al. 12), l'ensemble des cotisations d'épargne, de risque, de financement supplémentaires, ainsi que d'éventuelles cotisations d'assainissement, sont à la charge de la personne assurée.
- 9** Si la personne assurée maintient son contrat de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, toutes les cotisations de l'employeur et de l'employée ou l'employé sont dues jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne fête son 65^e anniversaire. Dès l'année suivante, la personne assurée peut, sur communication écrite et moyennant un préavis de 30 jours, renoncer au versement des cotisations d'épargne. Aucune cotisation d'épargne n'est plus due à partir du mois suivant. La renonciation est irrévocable. Tant que la personne assurée verse des cotisations d'épargne, l'employeur a aussi une obligation de cotiser.

- 10** L'employeur est redevable envers la CACEB de la totalité des cotisations de l'employeur et de l'employée ou l'employé. Celles-ci sont facturées chaque mois par la CACEB et payables dans les 20 jours suivant la facturation.
En cas de retard de paiement de l'employeur, la CACEB exige des intérêts moratoires selon le CO.
- 11** Pour chaque personne assurée qui est libérée du paiement des cotisations quand naît le droit à une rente d'invalidité de la CACEB, les cotisations d'épargne continuent d'être versées par la CACEB elle-même. La libération du paiement des cotisations commence après la fin du maintien du salaire ou à l'expiration du délai d'attente mentionné dans la convention d'affiliation, mais au plus tard quand naît le droit à une rente d'invalidité de la CACEB. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations d'épargne concernant cette libération sont établies selon le plan d'épargne Standard et le dernier salaire assuré avant le début du droit à une rente d'invalidité de la CACEB.

Art. 10 Capital-épargne

- 1** Pour chaque personne assurée, un compte d'épargne est géré, sur lequel apparaît le capital-épargne constitué.
- 2** Sont portées au crédit du compte d'épargne :
- a. les cotisations d'épargne ;
 - b. les contributions de transition selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53 et/ou l'art. 54 ;
 - c. les prestations d'entrée ;
 - d. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - e. les paiements compensatoires suite à un divorce ;
 - f. les rachats facultatifs ainsi que
 - g. les intérêts.
- 3** Sont prélevés du compte d'épargne :
- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - b. les paiements compensatoires suite à un divorce.
- 4** Les rachats facultatifs sont crédités sur le compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée » qui vise à compenser la diminution de la rente en cas de retraite anticipée. L'al. 1 vaut par analogie pour la gestion de ce compte d'épargne supplémentaire.
- 5** Les rachats facultatifs servant au préfinancement de la rente transitoire sont portés au crédit du compte d'épargne supplémentaire « rente transitoire ». L'al. 1 vaut par analogie pour la gestion de ce compte d'épargne supplémentaire.
- 6** Les taux d'intérêt qui rémunèrent le capital-épargne selon les al. 2 à 5 sont fixés annuellement avec effet rétroactif par la Commission administrative compte tenu de la situation financière de la CACEB.

Le taux d'intérêt concernant les mutations est fixé d'avance et reste valable pour les sorties et les cas de prévoyance survenant en cours d'année.

Le taux d'intérêt annuel final de l'année écoulée est utilisé pour la rémunération du capital-épargne des personnes qui sont encore assurées le 31 décembre. Le taux d'intérêt de fin d'année et le taux d'intérêt concernant les mutations peuvent être différents.

- 7** L'intérêt est calculé sur le montant du capital-épargne à la fin de l'année précédente et porté au crédit du capital-épargne pour la fin de l'année civile.
- 8** Si une prestation d'entrée est versée ou si un apport volontaire est effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations de capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à un divorce, si la personne assurée quitte la CACEB pendant l'année, l'intérêt est calculé prorata temporis pour l'année en question.
- 9** En cas d'invalidité, les comptes d'épargne continuent à être alimentés et génèrent des intérêts en vue d'une réactivation possible du début d'invalidité jusqu'à la disparition de celle-ci, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En cas d'invalidité partielle, l'alimentation a lieu proportionnellement selon l'échelonnement des rentes selon l'art. 16 al. 3.

Art. 11 Rachats facultatifs

- 1** Une personne assurée qui n'atteint pas les prestations maximales peut effectuer à tout moment des rachats facultatifs sous réserve de l'al. 6 avant la survenue d'un cas de prévoyance, mais au maximum deux fois par année civile. Le calcul du rachat possible figure dans l'annexe 3, auquel cas le montant maximum sera réduit d'éventuels avoirs du pilier 3a dépassant la limite mentionnée à l'art. 60a al. 2 OPP 2, ou d'éventuels avoirs auprès d'institutions de libre passage. Les rachats sont portés au crédit du compte d'épargne. Lors de rachats facultatifs durant le report des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, la valeur maximale possible du rachat figurant dans le tableau de l'annexe 3 à l'âge de 65 ans est déterminante.
- 2** Si une personne assurée atteint le capital-épargne maximal selon l'al. 1, elle peut effectuer des rachats supplémentaires pour compenser ou réduire la diminution de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul du rachat possible figure dans l'annexe 4, auquel cas le montant dépassant éventuellement le capital-épargne maximal selon l'annexe 3 est pris en considération. Ces rachats facultatifs sont crédités au compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée ».
- 3** Dès que la rente de vieillesse résultant du capital-épargne et d'un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » atteint 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de la retraite, aucune cotisation de prévoyance et aucun intérêt ne sont plus crédités sur le compte d'épargne. Un éventuel reliquat appartient à la CACEB.
- 4** La personne assurée a la possibilité de préfinancer tout ou partie d'une rente transitoire selon le tableau de l'annexe 5. La rente transitoire est versée à partir

- de l'âge de retraite déterminant pour le préfinancement, même si la personne assurée continue de travailler partiellement au-delà de cet âge.
- 5** La personne assurée a la possibilité de procéder à des rachats facultatifs pendant un congé non payé (pour autant qu'elle reste assurée contre les risques de décès et d'invalidité selon l'art. 4 al. 2) ou de procéder à des rachats facultatifs pendant la poursuite de l'assurance après un licenciement à partir de l'âge de 58 ans.
- 6** Des rachats facultatifs selon les al. 1, 2, 4 et 5 peuvent en principe être déduits des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La CACEB n'endosse aucune garantie pour la possibilité de déduction des rachats lui ayant été transférés. Cela est particulièrement le cas lorsqu'après un rachat des prestations sont perçues sous forme de capital au cours des trois années suivantes. La déductibilité fiscale d'un rachat facultatif doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités compétentes.
- 7** Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années suivantes.
- Si des versements anticipés pour la propriété au logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne sont possibles que si tous ces retraits sont remboursés.
- 8** Pour les personnes de l'étranger qui n'ont jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le total des rachats facultatifs annuels au cours des cinq premières années après l'entrée dans une institution de prévoyance suisse ne peut pas dépasser 20 % du salaire assuré.
- 9** Des rachats peuvent également être effectués par l'employeur.
- La CACEB n'établit aucune distinction quant à l'origine des rachats facultatifs, qu'ils proviennent de l'employeur ou de la personne assurée. Les dispositions relatives au droit fiscal et les cotisations versées aux assurances sociales demeurent réservées.

3. Prestations de vieillesse

Art. 12 Rente de vieillesse

- 1** À l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère.
- 2** La retraite anticipée est possible dès le début du mois suivant le 58^e anniversaire. En cas de retraite anticipée, la personne assurée perçoit une rente de vieillesse de la CACEB à partir du moment où les rapports de travail prennent fin.
- 3** Après l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'occupation diminue de plus de 12,5 % (chiffre absolu).
Le taux de retraite correspond au ratio (y c. tolérance) entre le taux d'occupation assuré avant la retraite partielle et le nouveau taux d'occupation réduit. À chaque réduction ultérieure du taux d'occupation, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire. Une rente de vieillesse partielle supplémentaire peut toutefois être demandée au maximum une fois par année civile.
Au maximum cinq étapes partielles d'au moins 12,5 % par réduction sont possibles au total jusqu'à la retraite complète. Au maximum trois retraits du capital de vieillesse selon l'art. 13 sont autorisés au total.
- 4** En cas de retraite partielle, le capital-épargne est réparti en deux parties en fonction du taux de retraite :
 - a. La personne assurée est considérée comme retraitée pour la partie correspondant au taux de retraite ;
 - b. pour l'autre partie, la personne assurée reste considérée comme une personne assurée active.
- 5** Lors de la poursuite des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse peuvent au plus tard être ajournées jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- 6** Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé sur la base du capital-épargne disponible et d'un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » en appliquant le taux de conversion correspondant selon l'annexe 6 ; l'art. 2.7 al. 2 et 5 demeure réservé.
- 7** Si une personne assurée devient invalide après la retraite (partielle) ou pendant l'ajournement de la retraite, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité mais les prestations de vieillesse sont versées.
- 8** Si une personne assurée décède pendant l'ajournement de ses prestations de vieillesse au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations en cas de décès qui auraient été exigibles au moment du décès sont déterminées sur la base des prestations de vieillesse.

Art. 13 Capital-épargne

- 1** La personne assurée peut percevoir en lieu et place de la rente de vieillesse jusqu'à 100 % du capital-épargne sous forme de capital, y compris un éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » ou une « rente transitoire ». En cas de versement partiel, le capital-épargne correspondant est réduit au prorata. Un tel retrait de capital conduit à une diminution correspondante de la rente de vieillesse et des prestations assurées. Toutes les prétentions réglementaires envers la CACEB correspondant au capital de vieillesse retiré sont proportionnellement réduites.
- 2** La demande écrite correspondante doit être soumise au plus tard trois mois avant la retraite.
- 3** Le paiement en capital n'est admis qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est dans l'obligation de se présenter personnellement à la CACEB ou de faire authentifier sa signature par-devant notaire à ses frais.

Art. 14 Rente transitoire

- 1** Sur demande, une rente transitoire est accordée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente AVS. La rente transitoire est payée comme rente supplémentaire à la rente de vieillesse.
- 2** La rente transitoire commence au plus tôt avec le retrait total ou partiel de la rente de vieillesse et prend fin au plus tard à l'âge ordinaire de la rente AVS. Durant cette période, la personne assurée détermine la durée de la rente transitoire.
- 3** Le montant de la rente transitoire correspond tout au plus à la rente AVS maximale et est fixé pour toute la durée de perception précédant la retraite ordinaire.
- 4** La personne assurée peut préfinancer la rente transitoire conformément au tableau de l'annexe 5 (art. 11 al. 4). Un éventuel reliquat dans le capital-épargne supplémentaire « rente transitoire » qui ne serait pas nécessaire au financement de celle-ci est imputé au capital-épargne sous réserve des dispositions de l'art. 11 al. 3.
- 5** La rente transitoire peut également être financée par une diminution du capital de vieillesse et/ou par une diminution de la rente de vieillesse dès l'âge ordinaire de la rente AVS. La diminution dès l'âge ordinaire de la rente AVS correspond au total des rentes transitoires perçues multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de l'AVS. Le total des rentes transitoires perçues ne peut pas excéder 1/3 du capital-épargne existant.
- 6** La rente transitoire est payée indépendamment d'une rente transitoire éventuellement financée par l'employeur.
- 7** La rente transitoire n'est adaptée ni à l'évolution des prix ni à une augmentation de la rente AVS.

- 8** Si la ou le bénéficiaire d'une rente transitoire décède, les éventuelles prestations en cas de décès sont calculées sur la base de la rente de vieillesse éventuellement réduite selon l'al. 5. Pour le reliquat de la rente transitoire non encore versé, la procédure est la même qu'avec un capital de décès selon l'art. 22.

Art. 15 Rente pour enfant de personne retraitée

- 1** Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait bénéficier d'une rente d'orpheline ou d'orphelin lors de leur décès, selon l'art. 21.
- 2** La rente pour enfant de personne retraitée commence à être versée en même temps que la rente de vieillesse. Elle s'éteint quand la rente de vieillesse dont elle découle est supprimée, mais au plus tard quand prend fin le droit défini à l'al. 1.
- 3** Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à la prestation obligatoire selon la LPP.

4. Prestations en cas d'invalidité

Art. 16 Rente d'invalidité viagère

- 1** Les personnes assurées qui sont déclarées invalides à au moins 40 % selon la LAI ont droit à une rente d'invalidité viagère, pour autant qu'elles aient été assurées à la CACEB au début de l'incapacité de travail qui a conduit à une invalidité. Le droit à une rente d'invalidité de la CACEB naît en même temps que celui à une rente de l'AI.
- 2** La décision (exécutoire) de l'AI sur le début de l'invalidité et le degré d'invalidité est en principe obligatoire pour la CACEB, pour autant que la CACEB ait été associée à la procédure de l'AI. En cas de modification du degré d'invalidité de l'AI, la rente d'invalidité de la CACEB est adaptée en conséquence ; l'al. 10 demeure réservé.
- Si un autre taux d'occupation que celui sur lequel l'AI s'est fondée pour déterminer son degré d'invalidité était assuré auprès de la CACEB au moment où l'incapacité de travail déterminante est survenue, le degré d'invalidité faisant foi pour la CACEB est déterminé en fonction du volume de travail assuré auprès d'elle. La CACEB évalue les décisions de l'AI et saisit le cas échéant les moyens de droit nécessaires, dans la mesure où, selon son estimation, la décision de l'AI s'avère incorrecte ou incomplète.
- 3** Il existe un droit :
- a. à une rente complète à partir d'un degré d'invalidité de 70 % ;
 - b. à un degré de rente correspondant au degré d'invalidité lors d'un degré d'invalidité inférieur à 70 %.
- 4** La rente d'invalidité commence à être versée en même temps que la rente de l'AI, mais au plus tôt à l'échéance du maintien du salaire découlant du contrat de travail ou des prestations de remplacement du salaire, pour autant que leur

- montant ait atteint au moins 80 % du salaire annuel perdu et que leur financement ait été assuré par les employeurs à hauteur de la moitié au moins.
- 5** Le droit à une rente s'éteint quand l'invalidité prend fin ou lors du décès.
- 6** En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité complète annuelle correspond au capital-épargne projeté jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'al. 7, multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite ; l'art. 27 al. 2 demeure réservé.
- 7** Le capital-épargne projeté est constitué :
- a. du capital-épargne que la personne assurée a accumulé jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
 - b. du total des cotisations d'épargne manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément au plan d'épargne Standard (annexe 2). Les cotisations d'épargne sont calculées sur la base du salaire assuré selon l'art. 9 al. 11 ;
 - c. les contributions de transition selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53 et/ou l'art. 54 ;
 - d. des intérêts sur les montants respectifs conformément aux lettres a, b et c, sachant que pour l'année en cours le taux d'intérêt concernant les mutations s'applique (art. 10 let. 6) et le taux d'intérêt projeté pour les années suivantes (annexe 7).
- 8** Un éventuel capital-épargne supplémentaire est versé au moment du premier versement de la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le paiement a lieu selon l'échelonnement des rentes selon l'al. 3.
- 9** Sous réserve de l'art. 26a de la LPP, une personne invalide a droit à une prestation de sortie si l'AI abaisse son taux d'invalidité et que cela conduit à une adaptation de la rente d'invalidité selon l'al. 6. L'art. 23 s'applique par analogie.
- 10** Une fois fixée, la rente d'invalidité est relevée, réduite ou supprimée si, en conséquence d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité déterminant pour la CACEB varie d'au moins 5 %. De plus, la CACEB peut à tout moment fixer à nouveau la rente d'invalidité sans lien avec la décision de l'AI, si la décision antérieure devait se révéler incorrecte après coup.
- 11** Dans la période où la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI, de l'AA ou de l'AM, elle ne peut prétendre à une rente d'invalidité.

Art. 17 Rente pour enfant d'invalidé

- 1** Les bénéficiaires d'une rente pour enfant d'invalidé ont droit à une rente pour chaque enfant qui pourrait bénéficier d'une rente d'orpheline ou d'orphelin lors de leur décès, selon l'art. 21.
- 2** La rente pour enfant d'invalidé commence à être versée en même temps que la rente d'invalidité. Elle s'éteint quand la rente d'invalidité dont elle découle est supprimée, mais au plus tard quand prend fin le droit défini à l'al. 1.
- 3** La rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève à 15 % de la rente d'invalidité assurée pour chaque enfant ayant droit. En cas d'invalidité partielle, le niveau de la rente pour enfant d'invalidé se calcule selon l'art. 16 al. 3.

5. Prestations en cas de décès

Art. 18 Rente de conjointe ou de conjoint

- 1** En cas de décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une rente de conjointe ou de conjoint, pour autant que la personne, au moment de son décès :
 - a. doive subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ; ou
 - b. ait atteint l'âge de 35 ans révolus et que le mariage ait duré au moins cinq ans.
- 2** Si la conjointe ou le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il existe un droit à une indemnité unique à hauteur du capital de décès selon l'art. 22 al. 6.
- 3** Le droit à la rente de conjointe ou de conjoint naît quand prend fin le versement du salaire, de l'indemnité pour perte de salaire ou de la rente de la personne décédée. Il s'éteint en cas de décès de la conjointe survivante ou du conjoint survivant ou à son remariage.
- 4** La rente annuelle de conjointe ou de conjoint s'élève à :
 - a. si la conjointe défunte ou le conjoint défunt était une personne assurée : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
 - a. si la conjointe défunte ou le conjoint défunt était la ou le bénéficiaire d'une rente : 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au moment de son décès.
- 5** Si la conjointe survivante ou le conjoint survivant est plus jeune de 15 ans que la conjointe défunte ou le conjoint défunt, la rente annuelle de conjointe ou de conjoint est réduite de 0,2 % par mois dépassant la différence d'âge de 15 ans.
- 6** Le droit à la rente de conjointe ou de conjoint selon la LPP est systématiquement garanti.
- 7** La durée d'une communauté de vie avec ménage commun et un même domicile officiel est imputée à la durée de mariage selon les conditions d'octroi.
- 8** Si les conditions selon l'al. 1 sont remplies, la conjointe survivante ou le conjoint survivant peut demander, en lieu et place de la rente de conjointe ou de conjoint, le versement d'une indemnité en capital à hauteur du capital de décès selon l'art. 22 al. 6. Le versement d'une indemnité en capital est exclu si, au moment du décès, la personne défunte était libérée du paiement des cotisations, invalide ou si elle bénéficiait d'une rente de vieillesse.

Art. 19 Rente de partenaire (concubinage)

- 1** En cas de décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, la partenaire survivante ou le partenaire survivant (y compris les personnes de même sexe) a droit à une rente de partenaire si :
- elle ou il est célibataire, et si
 - elle ou il ne perçoit aucune rente de conjointe ou de conjoint de la CACEB ou d'une autre institution de prévoyance, ni aucune rente de partenaire de la CACEB ou d'une autre institution de prévoyance déjà en cours dans le cadre d'un autre cas de prévoyance, et
 - à condition qu'il n'y ait pas de lien de parenté entre les partenaires de vie dans le sens de l'art. 95 CC.
- De plus, les conditions suivantes doivent être remplies au moment du décès de la personne assurée :
- a. la partenaire survivante ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs et avoir partagé de manière avérée une communauté de vie (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel ; ou
 - b. la partenaire survivante ou le partenaire survivant a atteint l'âge de 35 ans et, pendant au moins cinq ans avant le décès, elle ou il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel.
- 2** Si la partenaire survivante ou le partenaire survivant ne remplit par les conditions selon l'al. 1 let. a et b, mais qu'au moment du décès elle ou il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel, il existe un droit à une indemnité unique à hauteur du capital de décès selon l'art. 22 al. 6.
- 3** La CACEB ne clarifie d'éventuelles prétentions relatives à l'obtention d'une rente de partenaire qu'au moment du décès. Il n'est pas nécessaire de soumettre à la CACEB un contrat de partenariat enregistré de la communauté de vie.
- La partenaire survivante ou le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CACEB au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou de la ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à défaut de quoi le droit se prescrit.
- 4** La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une rente de partenaire. Sont considérés en particulier comme preuves :
- a. pour les conditions définies à l'al. 1 : acte d'état civil de chacun des deux partenaires ;
 - b. pour l'existence d'au moins un enfant commun : document d'état civil de l'enfant ;
 - c. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ;
 - d. pour la communauté de vie : attestation de domicile de la commune des deux partenaires avec la preuve que, pendant les cinq dernières années, un ménage commun a existé, avec le même domicile officiel.

- La CACEB est habilitée à exiger des documents supplémentaires.
- 5** La CACEB ne vérifie qu'au moment du cas de prévoyance dans quelle mesure les conditions pour l'obtention d'une rente de partenaire sont remplies. Le simple fait de désigner une ou un partenaire au moyen d'une information préalable écrite ne permet pas d'inférer des droits envers la CACEB.
- 6** Le droit à la rente de partenaire naît quand prend fin le versement du salaire, de l'indemnité pour perte de salaire ou de la rente de la personne décédée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède, se marie ou vit à nouveau en concubinage avec une ou un partenaire. L'ayant droit doit informer la CACEB dans un délai de 30 jours de tout changement survenu dans son état civil ou aussitôt qu'il partage une nouvelle communauté de vie avec ménage commun et un même domicile officiel.
- 7** La rente annuelle de partenaire s'élève à :
- a. si la partenaire défunte ou le partenaire défunt était une personne assurée : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
 - b. si la partenaire défunte ou le partenaire défunt était la ou le bénéficiaire d'une rente : 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au moment de son décès.
- Dans tous les cas, la CACEB n'est redevable que d'une seule rente de partenaire.
- 8** Si la partenaire survivante ou le partenaire survivant est plus jeune de 15 ans que la personne décédée, la rente annuelle de partenaire est réduite de 0,2 % pour chaque mois pour lequel la différence d'âge est supérieure à 15 ans.
- 9** Le droit à une rente de partenaire peut être réexaminé périodiquement, mais au minimum tous les deux ans.
- 10** Si les conditions selon l'al. 1 sont remplies, la partenaire survivante ou le partenaire survivant peut demander, en lieu et place de la rente de partenaire, le versement d'une indemnité en capital à hauteur du capital de décès selon l'art. 22 al. 6. Le versement d'une indemnité en capital est exclu si, au moment du décès, la personne défunte était libérée du paiement des cotisations, invalide ou si elle bénéficiait d'une rente de vieillesse.

Art. 20 Rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé

- 1** La conjointe divorcée ou le conjoint divorcé a droit à une rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé, pour autant que :
- a. dans le cadre du divorce, une rente lui ait été accordée selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC et l'art. 34, al. 2 et 3 LPart ; et que
 - b. le mariage ait duré au moins dix ans.
- 2** Le droit à la rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé naît lors du décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la fin du maintien du salaire ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède ou se remarie.
- Si la rente allouée dans le jugement du divorce est limitée dans le temps, le droit aux prestations de la CACEB n'existe également que pendant ce délai.

- 3 Le montant de la rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé correspond à la rente de veuf ou de veuve obligatoire selon la LPP. Les prestations en cas de décès peuvent être réduites du montant nécessaire pour éviter que, additionnées aux prestations de survivantes ou survivants de l'AVS, elles ne dépassent la prétention résultant du jugement de divorce.
- 4 Le versement d'une rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé n'a pas d'influence sur les prétentions de la conjointe survivante ou du conjoint survivant ou de la ou du partenaire qui survit à la personne assurée décédée.

Art. 21 Rente d'orpheline ou d'orphelin

- 1 Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'une bénéficiaire d'une rente décédée ou d'un bénéficiaire d'une rente décédé ont droit à une rente d'orpheline ou d'orphelin. Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance les enfants selon le CC ainsi que les enfants recueillis et les enfants de l'autre lit à l'entretien desquels subvenait entièrement ou en majeure partie la personne assurée.
- 2 Le droit à la rente d'orpheline ou d'orphelin naît quand prend fin le versement du salaire, de la prestation de remplacement du salaire ou de la rente de la personne assurée. Le droit s'éteint en cas de décès ou au 18^e anniversaire de l'orpheline ou de l'orphelin.
- 3 Une rente d'orpheline ou d'orphelin peut également être versée après l'âge de 18 ans révolus :
 - a. aux enfants qui sont encore en formation selon la LAVS. Le droit existe jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ;
 - b. aux enfants qui sont invalides à au moins 70 %. Le droit existe jusqu'au recouvrement de la capacité de gain, toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 4 Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle d'orpheline ou d'orphelin s'élève à 15 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours, ou à 15 % de la rente de vieillesse que la personne défunte aurait perçue.
- 5 Pour les orphelines et orphelins de père et de mère, le montant défini à l'al. 4 est doublé, pour autant qu'une rente d'orpheline ou d'orphelin ne soit pas déjà versée par une institution de prévoyance de la conjointe décédée ou du conjoint décédé ou de la ou du partenaire de la personne assurée décédée.

Art. 22 Capital de décès

- 1** Si une personne assurée décède et qu'il ne naît aucun droit à une rente de survivante ou survivant selon l'art. 18 al. 1 ou l'art. 19 al. 1, la CACEB verse le capital de décès. Indépendamment du droit successoral, le capital de décès est versé aux personnes survivantes dans l'ordre ci-après (sous réserve d'une clause bénéficiaire écrite selon l'al. 3) :
 - a. conjointe ou conjoint ; à défaut
 - b. partenaire, qui remplit les conditions d'octroi selon l'art. 19 al. 2 ; à défaut
 - c. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle durant les deux dernières années précédant son décès ; à défaut
 - d. les personnes qui doivent subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs ; à défaut
 - e. les enfants du défunt.
- 2** En cas de décès d'une personne qui est libérée du paiement des cotisations ou qui est invalide ou si elle perçoit une rente de vieillesse, il n'existe aucun droit au capital de décès.
- 3** La personne assurée peut désigner par écrit à l'intention de la CACEB les personnes à faire figurer parmi les bénéficiaires dans un groupe d'ayants droit (let. c, d ou e) et fixer le montant partiel du capital de décès auquel elles ont droit. Elle peut en outre modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c, d et e ou regrouper les personnes bénéficiaires selon les lettres c, d et e.
La déclaration doit être authentifiée officiellement et être en possession de la CACEB du vivant de la personne assurée.
- 4** En l'absence d'une déclaration écrite valable de la personne assurée décédée, la répartition du capital de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie.
- 5** Les ayants droit doivent faire valoir leurs prétentions par écrit auprès de la CACEB au plus tard six mois après le décès de la personne assurée, à défaut de quoi le droit se prescrit. Le versement intervient en général au plus tard six mois après le décès.
- 6** Le capital de décès correspond au moment du décès :
 - au capital-épargne disponible (compte d'épargne),
 - auquel il faut ajouter l'éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée »,
 - auquel il faut ajouter l'éventuel capital-épargne supplémentaire « rente transitoire »,
 - auquel il faut ajouter les éventuelles contributions de transition non encore perçues selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53 et/ou l'art. 54.Le capital de décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes déclenchées par le décès, des rentes d'orpheline et d'orphelin capitalisées jusqu'à l'âge de 25 ans et des autres indemnités réglementaires. Avec le paiement du capital de décès, tous les droits envers la CACEB s'éteignent.

6. Prestations de sortie

Art. 23 Exigibilité de la prestation de sortie

- 1 Si les rapports de prévoyance sont dissous avant la survenue d'un cas de prévoyance sans que des prestations selon ce règlement de prévoyance ne soient exigibles, la personne assurée quitte la CACEB quand cesse l'obligation de paiement du salaire, et la prestation de sortie est exigible. L'assurance externe selon l'art. 38 et la poursuite de l'assurance après un licenciement à partir de l'âge de 58 ans selon l'art. 38a demeurent réservées.
- 2 Dès le premier jour suivant la sortie de la CACEB, la prestation de sortie génère des intérêts selon le taux d'intérêt LPP. Si la CACEB ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après réception des instructions de virement nécessaires, des intérêts moratoires doivent être versés dès la fin de ce délai.
- 3 Si la personne assurée sort de la CACEB après l'âge de 58 ans révolus, elle n'a droit à aucune prestation de sortie et sa retraite anticipée débute, à moins qu'elle poursuive son activité lucrative ou qu'elle s'annonce au chômage.
- 4 En cas de réduction du taux d'occupation ou du salaire, il n'existe en principe aucun droit à un paiement partiel de la prestation de sortie ; le capital-épargne disponible reste sans changement sur le compte d'épargne de la personne assurée. Si une personne assurée démarre une activité lucrative chez un employeur qui n'est pas affilié à la CACEB, elle dispose d'un délai de trois mois après la réduction du taux d'occupation pour demander une prestation de sortie partielle si :
 - a. si elle réduit son taux d'occupation auprès de l'employeur affilié à la CACEB d'au moins 30 %, et si
 - b. la prestation de sortie partielle peut être versée à l'institution de prévoyance de l'autre employeur.

La prestation de sortie partielle correspond au ratio (y c. tolérance) entre le taux d'occupation assuré avant la réduction et le nouveau taux d'occupation réduit après le départ partiel.

Le capital-épargne, l'avoir de vieillesse LPP et le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 24 al. 3 sont réduits dans les mêmes proportions que la prestation de sortie à transférer par rapport à la prestation de sortie totale.

Art. 24 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé qui ressort de la comparaison des types de calcul ci-après selon les al. 2, 3 et 4.
- 2 Capital-épargne selon l'art. 15 LFLP :

La prestation de sortie correspond au capital-épargne et à l'éventuel capital-épargne supplémentaire disponible à la date de sortie.
- 3 Montant minimal selon l'art. 17 LFLP :

La prestation de sortie correspond au total :

 - a. aux prestations d'entrée apportées et aux rachats effectués avec intérêt ; ainsi que

b. aux cotisations d'épargne versées par la personne assurée, avec intérêt, majorées de 4 % par année à partir de 20 ans ;
sans toutefois dépasser 100 %. Les éventuelles cotisations de prévoyance supplémentaires selon l'art. 9 al. 8 sont exclues.

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP sous réserve de l'art. 50 al. 5.

4 Avoir de vieillesse LPP selon art. 18 LFLP :

La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse accumulé à la date de sortie conformément à la LPP.

Art. 25 Utilisation de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

2 Une personne assurée qui n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance doit communiquer à la CACEB sous quelle forme elle souhaite que sa prévoyance soit maintenue :

- a. ouverture d'un compte de libre passage et/ou
- b. établissement d'une police de libre passage.

Le virement peut au maximum se faire à deux institutions de libre passage différentes.

3 En l'absence de communication de la personne assurée concernant l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est transférée à la Fondation institution supplétive LPP, avec les intérêts, au plus tôt après six mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.

Ceci s'applique également à un montant à verser dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce, si l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe ou du conjoint ayant droit n'est pas communiquée à la CACEB.

4 À la demande de la personne assurée, la prestation de sortie est versée en espèces si :

- a. elle quitte définitivement la Suisse ;
- b. elle démarre une activité lucrative indépendante à titre principal et n'est plus subordonnée à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation d'épargne annuelle de la personne assurée.

Le paiement en espèces selon let. a n'est pas recevable si la personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. La personne assurée ne peut pas exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP disponible si elle reste assurée à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon les prescriptions juridiques d'un État membre de l'Union européenne ou conformément aux législations islandaises ou norvégiennes.

5 Le paiement en espèces n'est admis qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est dans l'obligation de se présenter personnellement à la CACEB ou de faire authentifier sa signature par-devant notaire à ses frais.

La CACEB est autorisée à réclamer tous les documents justificatifs qui lui semblent nécessaires et à reporter le paiement en espèces jusqu'à leur présentation.

Art. 26 Exercice des droits après la sortie

- 1** Si la CACEB doit fournir des prestations d'invalidité ou de survivants après le transfert de la prestation de sortie à une autre institution de libre passage ou de prévoyance ou suite à un versement en espèces à la personne assurée, celle-ci doit rembourser la prestation de sortie.
- 2** En l'absence de remboursement, les prestations sont réduites dans la mesure correspondante.

7. Divorce

Art. 27 Divorce

- 1** Pour le partage de la prévoyance en cas de divorce, les dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP ainsi que leurs prescriptions d'exécution s'appliquent.
- 2** Si, suite à un divorce, une partie de la prestation de sortie ou une rente de divorce viagère est accordée à l'ayant droit selon l'art. 124a CC, le capital-épargne ou les prestations de rente de la personne assurée sont réduits en conséquence. La rente de divorce est versée sous forme de capital, pour autant que la conjointe ou le conjoint bénéficiaire ne demande pas son versement sous forme de rente. La capitalisation de la rente de divorce est effectuée selon les bases actuarielles de la CACEB au moment de l'entrée en force du jugement du divorce. La contrepartie du divorce (capital ou rente de divorce) est en principe versée à l'institution de prévoyance de l'ayant droit et, s'il n'en a pas, à une institution de libre passage. En ce qui concerne l'ayant droit, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. à partir de l'âge de 58 ans, la contrepartie est directement payée à l'ayant droit, sauf si celui-ci demande qu'elle soit versée à l'institution de prévoyance et si cette dernière autorise un tel rachat ;
 - b. quand l'âge ordinaire de la retraite est atteint, la contrepartie est directement versée à l'ayant droit ;
 - c. les rentes de divorce à verser annuellement à une institution de prévoyance de l'ayant droit sont rémunérées jusqu'au 15 décembre de chaque année à un taux égal à la moitié du taux d'intérêt de mutation selon l'art. 10 al. 6.Si l'institution de prévoyance ou de libre passage ou l'adresse de paiement de l'ayant droit ne sont pas communiquées à la CACEB, cette dernière verse le montant à la Fondation institution supplétive LPP.
- 3** Si la CACEB est tenue d'opérer le virement de tout ou partie de la prestation de sortie d'une personne assurée conformément à un jugement de divorce, le capital-épargne est réduit dans l'ordre suivant :
 - a. capital-épargne supplémentaire « rente transitoire » ;
 - b. capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » ;

c. capital-épargne.

L'avoir de vieillesse LPP et le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 24 al. 3 sont réduits dans les mêmes proportions que la prestation de sortie à transférer par rapport à la prestation de sortie totale.

- 4** Si, lors de l'ouverture de la procédure de divorce, une ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, la CACEB effectue un nouveau calcul de la rente d'invalidité viagère en tenant compte d'une hypothétique réduction de la prestation de sortie résultant du partage de la prévoyance. La réduction s'opère selon les dispositions réglementaires servant de base pour le calcul de la rente d'invalidité et compte tenu des limitations selon le droit fédéral de l'art. 19 al. 2 OPP 2.
- 5** La personne assurée peut effectuer des rachats facultatifs dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Il n'existe aucun droit au rachat en cas de divorce d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
Lors de rachats, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans les mêmes proportions qu'en cas de réduction et dans l'ordre inverse de l'al. 3.
- 6** Si le cas de prévoyance du départ à la retraite survient pendant la procédure de divorce ou si une personne invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité est dans un premier temps calculée et versée indépendamment de la procédure de divorce en cours. Après la fin de la procédure de divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité est réduite selon l'art. 19g al. 1 et 2 OLP.
- 7** Si, en cas de divorce, une partie de la prestation de sortie ou une rente de divorce est transférée en faveur d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, ce montant est intégralement porté au crédit du capital-épargne. Le capital-épargne LPP est augmenté du montant qui a été retiré du capital-épargne LPP de la personne assujettie au partage.
- 8** Si une rente de divorce est transférée sous forme de rente ou de capital à la conjointe ou au conjoint bénéficiaire, ce montant (rente ou capital) ne rentre pas dans les prestations en cas de décès à verser après le décès de la personne percevant une rente.

8. Propriété du logement

Art. 28 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement en propriété

- 1** Une personne assurée peut faire valoir tous les cinq ans, mais au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, son droit à un versement anticipé pour la propriété du logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement, participation à une copropriété ou remboursement d'un prêt hypothécaire). Le montant minimal s'élève à CHF 20 000. Celui-ci n'est pas valable pour l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation et des participations similaires.

Par propres besoins, on entend l'usage par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais elle peut également, dans le même but, mettre en gage ce montant ou son droit à une prestation de prévoyance. Les dispositions de l'art. 35 al. 8 demeurent réservées.

- 2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut prélever ou mettre en gage un montant à hauteur de sa prestation de sortie. Après 50 ans, elle peut demander tout au plus la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait.
- 3 Si la personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les actes nécessaires qui attestent de façon juridiquement satisfaisante de l'acquisition ou de la construction du logement, de la participation à la copropriété du logement ou du remboursement des prêts hypothécaires.
- 4 Un versement anticipé n'est admis qu'avec le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint. La conjointe ou le conjoint est dans l'obligation de faire authentifier sa signature par-devant notaire à ses frais ou de se présenter personnellement à la CACEB.
- 5 Un versement anticipé ou une réalisation du gage conduit à une réduction du capital-épargne. À la demande de la personne assurée, la CACEB fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire pour couvrir la lacune de prévoyance ainsi survenue.
- 6 Lors du versement d'un retrait anticipé ou de la réalisation du gage, le capital-épargne diminue dans l'ordre suivant :
 - a. capital-épargne supplémentaire « rente transitoire » ;
 - b. capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée » ;
 - c. capital-épargne.L'avoir de vieillesse LPP et le montant minimum de la prestation de sortie selon l'art. 24 al. 3 sont réduits dans les mêmes proportions que le montant à transférer par rapport à la prestation de sortie totale.
- 7 Pour couvrir les dépenses administratives, la CACEB prélève une indemnisation selon le règlement des frais. La CACEB prend en charge les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliénation selon la LPP.

Art. 29 Remboursement du versement anticipé

- 1 Le versement anticipé doit être remboursé si :
 - a. la propriété du logement est vendue ;
 - b. des droits sur cette propriété du logement sont octroyés, qui sont équivalents à une vente sur le plan économique ou
 - c. si aucune prestation de prévoyance n'est due lors du décès de la personne assurée.
- 2 Le versement anticipé peut être remboursé jusqu'à la naissance du droit réglementaire à des prestations de vieillesse, jusqu'à la survenue d'un cas de prestation ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

- 3** Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10 000. Si le solde est inférieur à CHF 10 000, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
- 4** Lors des remboursements, l'art. 28 al. 6 s'applique dans l'ordre inverse.

9. Autres dispositions concernant les prestations

Art. 30 Coordination des prestations de prévoyance

- 1** Les prestations en cas d'invalidité et de décès selon ce règlement de prévoyance sont réduites proportionnellement si, additionnées aux autres revenus imputables, elles dépassent :
- en cas d'invalidité, 90 % du gain dont la personne assurée est présumée avoir été privée et qu'elle aurait pu réaliser si elle avait continué à travailler, en ajoutant les éventuelles allocations familiales ou
 - en cas de décès, 90 % du revenu soumis à l'AVS auquel s'ajoutent les allocations familiales.

Un taux d'occupation de 100 % est tout au plus pris en considération pour le calcul de la perte de gain présumée.

Sont considérées comme revenus à prendre en compte les :

- a. prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents et militaire ;
- b. prestations d'autres assurances sociales, suisses ou étrangères ;
- c. indemnités journalières d'assurances obligatoires (p. ex. indemnités journalières en cas d'accident) ;
- d. indemnités journalières d'assurances facultatives pour lesquelles l'employeur, ou à sa place une fondation, a payé au moins 50 % des primes (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie) ;
- e. prestations d'autres institutions de prévoyance et de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Le revenu de remplacement ou de l'activité lucrative encore obtenu ou raisonnablement envisageable d'une personne atteinte d'une invalidité totale ou partielle est également pris en considération. D'éventuelles prestations de capital sont converties en rentes actuarielles équivalentes.

Les indemnités pour impotence ou atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance, les indemnités à titre de réparation morale et les prestations similaires ne sont pas considérées comme des revenus imputables.

- 2** Lors de la poursuite de l'assurance du salaire assuré après l'âge de 58 ans selon l'art. 8 al. 12, le salaire assuré à titre facultatif correspond au revenu dont la personne assurée est présumée avoir été privée et constitue la base de calcul de la surindemnisation.
- 3** Après l'âge ordinaire de la retraite, la CACEB réduit ses prestations dans les mêmes proportions qu'avant l'âge ordinaire de la retraite en cas de concours de celles-ci avec les prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou avec des prestations étrangères comparables.

En particulier, elle ne compense pas des baisses de prestations du fait que l'âge de la retraite est atteint selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.

- 4 Lors du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la CACEB réduit la rente d'invalidité selon la diminution du degré d'invalidité de la personne assurée, pour autant que cette diminution ne soit pas compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.
- 5 Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce, la part de la rente qui a été attribuée à la conjointe ou au conjoint ayant droit au partage de la prévoyance nécessite alors le calcul d'une éventuelle diminution des prestations de la conjointe assujettie ou du conjoint assujetti au partage (personne assurée ou percevant la rente).
- 6 Si d'autres assureurs diminuent ou contestent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, les prestations non réduites servent alors de base pour le calcul de la surindemnisation.
- 7 La CACEB ne compense pas des refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire s'ils sont survenus en vertu des art. 21 LPGa, art. 37 ou art. 39 LAA et art. 65 ou art. 66 LAM.
- 8 La CACEB peut réduire ses prestations dans la même proportion que l'AVS/AI, si celle-ci réduit, retire ou refuse ses prestations parce que les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'ils s'opposent à une mesure de réadaptation de l'AI. Si l'assurance-accidents ou militaire réduit ses prestations, la CACEB peut également réduire ses prestations surobligatoires. La CACEB suspend également le paiement de la rente d'invalidité à titre provisionnel à partir du moment où elle prend connaissance du fait que l'office AI a décidé de la suspension provisionnelle du paiement de la rente d'invalidité sur la base de l'art. 52a LPGa.
Les prestations peuvent être réduites ou refusées si un ayant droit a provoqué le décès de la personne assurée de façon préméditée ou par négligence grave.
- 9 Pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance, le début du droit aux prestations d'invalidité ou le décès est déterminant. La CACEB peut réexaminer à tout moment les conditions et l'ampleur d'une réduction et adapter ses prestations, si les circonstances changent de façon considérable, au plus tard tous les deux ans.

Art. 31 Recours et subrogation

- 1 La CACEB intervient auprès des tiers responsables du cas de prévoyance au moment de l'événement, jusqu'à hauteur des prestations légales pour les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon ce règlement de prévoyance. Les détails sont réglés aux art. 27ss OPP 2.
- 2 Les ayants droit à des prestations d'invalidité ou à des prestations en cas de décès doivent céder à la CACEB leurs créances envers des tiers responsables jusqu'à hauteur de leur obligation en matière de prestations. Un droit de recours de cette ampleur contre des tiers responsables existe pour la CACEB. La CACEB est

autorisée à suspendre ses prestations jusqu'à ce que cette cession ait eu lieu.
Les prestations résultant d'actions récursoires sont cédées à la CACEB.

Art. 32 Obligation d'avancer des prestations, demande de restitution et cas de rigueur

- 1 Si la personne assurée ne se trouve ou ne se trouvait pas dans l'institution de prévoyance tenue d'allouer des prestations à la naissance du droit à des prestations, c'est l'institution de prévoyance à laquelle elle appartenait précédemment qui est soumise à l'obligation d'avancer des prestations. Si l'institution de prévoyance tenue d'allouer des prestations est déterminée plus tard, l'institution de prévoyance soumise à l'obligation d'avancer des prestations peut déposer un recours. Concernant l'obligation d'avancer des prestations, les prestations de la CACEB se limitent aux prestations obligatoires selon la LPP.
- 2 Des prestations perçues illégalement doivent être restituées y compris un intérêt ou peuvent être imputées aux futures prétentions. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP. Un éventuel intérêt moratoire selon le CO demeure réservé. Il peut être renoncé entièrement ou partiellement à la demande de restitution si la ou le bénéficiaire des prestations est de bonne foi et que la demande de restitution conduit à un cas de rigueur.
- 3 La restitution s'éteint trois ans après que la CACEB en a eu connaissance mais au plus tard cinq ans à compter du paiement de la prestation. Si le droit de restitution résulte d'une action punissable pour laquelle le droit pénal détermine un délai de prescription plus long, ce délai fait foi.
- 4 La Commission administrative peut accorder une prestation qui n'est pas prévue selon ce règlement de prévoyance mais qui correspond toutefois au but de prévoyance de la CACEB, dans les cas de rigueur et suite à une demande fondée. La personne assurée ne peut en déduire un droit quelconque.

Art. 33 Cession, mise en gage et compensation

- 1 Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 28 reste réservé.
- 2 Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances cédées par les employeurs à la CACEB que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

Art. 34 Adaptation au renchérissement des rentes en cours

- 1 Une éventuelle adaptation au renchérissement des rentes en cours est examinée annuellement par la Commission administrative en prenant en considération des possibilités financières de la CACEB.
- 2 Les prestations obligatoires selon la LPP pour les rentes de survivants et d'invalidité dont la durée de validité a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite LPP selon les prescriptions du Conseil fédéral. L'adaptation des prestations obligatoires selon la LPP au-delà de l'âge de la retraite LPP est réglée par la Commission administrative en tenant compte des

moyens financiers disponibles à cet effet. Dans chaque cas, l'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée si et tant que les prestations selon ce règlement de prévoyance dépassent les prestations obligatoires selon la LPP.

Art. 35 Dispositions communes

- 1** Si les prestations de ce règlement de prévoyance sont inférieures à celles prévues par la LPP, ce sont ces dernières qui doivent être accordées.
- 2** Le paiement des rentes a lieu sous forme de versements mensuels. Les rentes sont versées post numerando. Les prestations en capital sont versées dans les 30 jours après leur échéance, mais au plus tôt lorsque sont déterminées avec certitude les instructions de virement et l'identité des ayants droit. Les intérêts moratoires éventuellement dus correspondent au taux d'intérêt LPP.
- 3** Le lieu de paiement pour les prestations est le siège de la CACEB. Les prestations sont payées en Suisse à l'adresse spécifiée par l'ayant droit, sur un compte bancaire ou un compte postal. Les dispositions des conventions internationales demeurent réservées. Si, selon ces dispositions, la CACEB est tenue de transférer les prestations sur un compte à l'étranger, les frais peuvent être facturés au bénéficiaire.
- 4** Si le droit à la rente s'éteint, la rente pour le mois en cours est payée entièrement.
- 5** Des rentes minimales sont remplacées par une indemnité en capital unique. On parle de rente minimale quand la rente d'invalidité ou de vieillesse s'élève à moins de 5 %, la rente de conjointe ou conjoint ou de partenaire à moins de 3 %, la rente pour enfant à moins de 1 % de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.
- 6** Avec le versement d'une indemnité en capital, tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivantes et survivants s'éteignent.
- 7** Les prétentions au droit à la rente ne se prescrivent pas si la personne assurée n'a pas quitté la CACEB lors de la survenue du cas de prévoyance. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent après cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, après dix ans dans les autres cas. Les art. 127 - 142 CO s'appliquent.
- 8** Si la CACEB reçoit de la part des autorités une annonce selon laquelle une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut lui accorder les versements en capital, les versements en espèces, les retraits anticipés EPL et les mises en gage EPL que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 36 Limitation de responsabilité

- 1** Les créances envers la CACEB ne doivent pas dépasser les prestations de risque exigibles, ni le capital-épargne individuel effectivement accumulé et le capital-épargne supplémentaire.
- 2** Les dispositions LPP sont prioritaires sur les dispositions de ce règlement de prévoyance. Toutefois si, partant du principe de la bonne foi, la CACEB pouvait estimer que ses dispositions réglementaires sont en accord avec la loi, cette dernière n'est pas applicable de façon rétroactive.

Art. 37 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont réglées dans un règlement de liquidation partielle séparé.

Art. 38 Assurance externe

- 1** La personne assurée qui cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance dans la même mesure que précédemment, tout au plus pendant deux ans. Sont exclues de cette possibilité les personnes qui :
 - a. n'ont pas encore atteint l'âge de 56 ans révolus ;
 - b. ont conclu un nouveau contrat de travail pour lequel elles sont subordonnées à l'assurance obligatoire selon la LPP ;
 - c. bénéficient d'une rente selon l'art. 12 al. 1 ;
 - d. débutent une activité lucrative indépendante à titre principal.
- 2** Si la situation décrite à l'al. 1 let. b ou let. d se présente pendant la durée de validité de l'assurance externe, la personne assurée doit sans délai le communiquer à la CACEB. Dans ce cas, l'assurance externe est suspendue à la date de l'événement et la prestation de sortie est versée.
- 3** Si la situation décrite à l'al. 1 let. c se présente pendant la durée de validité de l'assurance externe, l'assurance externe est suspendue à la date de l'événement et les prestations de vieillesse prévues par le présent règlement de prévoyance sont versées sous réserve de l'art. 23 al. 3.
- 4** À la fin de la durée de validité maximale de deux ans, l'assurance externe arrive à échéance et un départ à la retraite anticipée intervient, sous réserve de l'art. 23 al. 3.
- 5** Le dernier salaire assuré avant l'assurance externe sert de base de calcul. Le salaire assuré n'est pas adapté au renchérissement.
- 6** La personne assurée verse le total des cotisations d'épargne, de risque, de financement, ainsi que d'éventuelles cotisations d'assainissement du personnel salarié et des employeurs. Les cotisations sont facturées mensuellement.
- 7** Si la personne assurée est en retard de trois cotisations mensuelles, l'assurance externe peut être résiliée par la CACEB pour la fin du 4^e mois. Dans ce cas, la prestation de sortie est versée. Les arriérés de cotisations sont déduits de la prestation de sortie. Si la personne assurée a droit à une rente, des prestations de vieillesse sont versées en lieu et place de la prestation de sortie à partir du moment où la personne assurée est en retard de paiement.
- 8** L'assurance externe doit être demandée 60 jours après la fin de l'engagement. La personne assurée peut résilier l'assurance externe à la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours. Le préavis doit être signifié par écrit.

Art. 38a Poursuite de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans

- 1** En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus de la personne assurée, cette dernière peut demander la poursuite des rapports de prévoyance. La personne assurée doit à cette fin remettre à la

- CACEB le formulaire ad hoc qu'elle a mis à disposition dans les 60 jours suivant la dissolution des rapports de travail.
- 2** Le salaire assuré correspond au dernier salaire assuré au moment de la dissolution des rapports de travail. À la demande de la personne assurée, seule la moitié du dernier salaire peut être assurée.
- L'assurance des risques de décès et d'invalidité est obligatoire. Le maintien du compte d'épargne (pour le versement des cotisations d'épargne) est facultatif.
- 3** La personne assurée verse l'ensemble des cotisations du personnel salarié et des employeurs selon le présent règlement et selon le plan d'épargne Standard. Les éventuelles cotisations d'assainissement des employeurs font figure d'exceptions. Les éventuelles cotisations d'assainissement des employeurs doivent être versées par les employeurs.
- Si les cotisations de la personne assurée restent impayées, la CACEB peut à tout moment mettre un terme à la poursuite de l'assurance et les prestations de vieillesse sont en principe exigibles.
- 4** La poursuite de l'assurance se termine lors des événements suivants :
- a. en cas d'invalidité ou de décès ;
 - b. lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance selon l'al. 5 ;
 - c. à tout moment (pour la fin du mois) si la personne assurée en fait la demande ;
 - d. au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.
- 5** Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit être transférée jusqu'au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance. Si après cela le solde est inférieur à un tiers au moins de la prestation de sortie, la poursuite de l'assurance se termine et les prestations de vieillesse sont exigibles. Dans le cas contraire, la personne assurée peut poursuivre l'assurance à la CACEB. Le salaire assuré selon l'al. 2 est réduit proportionnellement à la prestation de sortie restante.
- 6** Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente selon ce règlement de prévoyance et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un retrait anticipé ou d'une mise en gage pour la propriété du logement.
- 7** Des rachats facultatifs restent possibles selon les dispositions de l'art. 11, même si seule l'assurance des risques de décès et d'invalidité est maintenue.

Art. 39 Rente spéciale

- 1** En vertu de l'art. 10c LSE, une personne assurée a droit à une rente spéciale si les conditions suivantes sont remplies de façon cumulée :
- a. la personne assurée a été licenciée sans faute de sa part selon l'art. 10a LSE ;
 - b. la personne assurée est âgée d'au moins 56 ans révolus au moment du licenciement ;
 - c. la personne assurée a versé au moins 16 ans de cotisations.
- 2** Le constat du licenciement sans faute a lieu selon la LPers.

- 3 Les dispositions sur la rente spéciale s'appliquent par analogie aux employeurs affiliés, pour autant que cela ait été expressément mentionné dans la convention d'affiliation.
- 4 Le montant de la rente spéciale annuelle correspond au maximum à la rente d'invalidité complète selon l'art. 16. La rente spéciale est versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite puis elle est remplacée par la rente de vieillesse.
- 5 Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS, il existe un droit à une rente transitoire. Le montant annuel de la rente transitoire se mesure selon le taux d'occupation perdu et correspond tout au plus à la rente AVS annuelle maximale. La rente transitoire n'est pas adaptée à l'évolution des prix.
- 6 S'il existe un droit à une rente pour enfant, celle-ci est versée selon les art. 15, 17 ou 21.
- 7 Il n'y a aucun droit au versement en capital lors de l'octroi d'une rente spéciale. Au moment où la rente spéciale est remplacée par une rente de vieillesse, la personne assurée peut demander, selon l'art. 13, le versement en capital de son capital-épargne.
- 8 Lors de la reprise d'une activité lucrative, l'art. 16 al. 5 s'applique par analogie. Au début d'un nouveau contrat de travail pour lequel la personne assurée est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, la rente spéciale est supprimée et la prestation de sortie est versée.
- 9 Les employeurs assument les charges suivantes :
 - a. la rente spéciale ;
 - b. les cotisations des employeurs et du personnel salarié, les cotisations d'épargne sont déterminées selon le plan de prévoyance respectif et correspondent au plan d'épargne Standard ;
 - c. la rente transitoire ;
 - d. la rente pour enfant.

Art. 40 Fonds de secours

- 1 La CACEB gère un fonds de secours. Il sert exclusivement à financer des mesures de prévoyance qui sont appropriées pour abaisser le risque d'invalidité.
- 2 La Commission administrative décide de l'utilisation des fonds.

10. Organisation, administration et contrôle

Art. 41 Commission administrative

- 1 La Commission administrative est l'organe suprême de la CACEB.
- 2 La Commission administrative est paritaire et se compose d'au maximum quatre représentantes et représentants des employeurs et quatre représentantes et représentants du personnel salarié. Les représentantes et représentants du personnel employé sont élus par des personnes assurées actives de l'Assemblée des délégués. Le Conseil-exécutif du canton de Berne est compétent pour l'élection des représentantes et représentants des employeurs. La durée du mandat est de

quatre ans. Les élections en cours de mandat ne sont valables que pour la période restante. La réélection est admise.

- 3 La Commission administrative se constitue elle-même.
- 4 Les tâches et les compétences de la Commission administrative, ainsi que les modalités de convocation et de délibération, sont consignées dans le règlement d'organisation. Les activités et les compétences des autres personnes et organes responsables de l'administration et du conseil de la CACEB sont également décrites dans le règlement d'organisation.

Art. 42 Assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués se compose des personnes assurées actives et des personnes qui perçoivent une rente de vieillesse complète de la CACEB. Les déléguées et délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Les employeurs affiliés et les différentes régions du canton doivent être représentés de manière équitable.
- 2 L'élection des membres de l'Assemblée des délégués et son organisation sont consignées dans des règlements séparés. Leurs tâches et compétences sont fixées dans la LCPC.

Art. 43 Directrice ou directeur

- 1 La directrice ou le directeur s'occupe des affaires courantes et est subordonnée ou subordonné à la Commission administrative. Elle ou il participe à ses séances avec une voix consultative.
- 2 Les tâches et les compétences de la directrice ou du directeur sont consignées dans le règlement d'organisation.

Art. 44 Organe de révision, experte ou expert

- 1 L'organe de révision nommé par la Commission administrative contrôle la CACEB dans le cadre des prescriptions légales.
- 2 Il examine aussi chaque année la légalité de la gestion des affaires, en particulier la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité des placements.
- 3 La Commission administrative élit l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'experte mandatée ou l'expert mandaté auditionne chaque année la CACEB dans le cadre des prescriptions légales.

Art. 45 Obligations d'information et d'annonce des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente

- 1 Les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente sont tenus de fournir à la CACEB des renseignements véridiques sur tous les faits qui concernent leurs rapports avec la CACEB, ainsi que de lui soumettre tous les documents nécessaires. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité de la CACEB doivent annoncer leurs autres sources de revenus et autres revenus provenant de rentes, ainsi que toute modification du degré d'invalidité, dans l'intervalle de 30 jours.

La personne tenue à fournir des renseignements endosse la responsabilité envers la CACEB pour les conséquences d'indications fausses ou manquantes. La CACEB peut suspendre ses prestations si les ayants droit ne se conforment pas à leur obligation d'information. La CACEB décline toute responsabilité des conséquences d'un non-respect de l'obligation d'information et d'annonce.

- 2 La CACEB est habilitée à requérir chaque année des bénéficiaires d'une rente un certificat de vie et un document officiel attestant de l'état civil. De plus, la CACEB peut à tout moment réclamer d'autres pièces nécessaires à la vérification de ses prestations de rente.
- 3 Quiconque ne s'acquitte pas de son obligation d'information et d'annonce doit supporter les coûts qui sont occasionnés à la CACEB en raison de charges supplémentaires éventuelles.
- 4 Des prétentions envers d'autres assurances ou des tiers responsables doivent être annoncées d'office à la CACEB.

Art. 46 Obligations d'information et d'annonce des employeurs

- 1 Les employeurs communiquent en temps voulu à la CACEB les données nécessaires à la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel avec le taux d'occupation, les congés non payés, les congés maladie, les sorties, les décès, les changements d'état civil et d'adresse ainsi que des adaptations rétroactives.
- 2 Les employeurs sont responsables de l'intégralité et de l'exactitude des données.

Art. 47 Information des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente

- 1 La CACEB délivre à chaque personne assurée, lors de son entrée, de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat, mais toutefois au moins une fois par an, un certificat de prévoyance.
- 2 Le certificat de prévoyance donne à la personne assurée des renseignements sur ses conditions individuelles de prévoyance, en particulier sur les prestations assurées, son salaire assuré, ses cotisations et sa prestation de sortie. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement de prévoyance, ce dernier est déterminant.
- 3 La CACEB informe les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente, de manière appropriée et au moins une fois par an, de son organisation et de son financement ainsi que de la composition de la Commission administrative.
- 4 Sur demande, la CACEB remet un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel à la personne assurée.
La CACEB communique aux personnes assurées les renseignements indispensables qui sont utiles pour l'exécution du partage de la prévoyance en cas de divorce.
- 5 La CACEB informe les cercles de personnes concernés par des moyens de communication appropriés. Cela englobe notamment EDUCATION (Feuille officielle scolaire du canton de Berne), le magazine clients de la CACEB (« nexus »), le

site Internet www.blvk.ch/fr-ch/homefr ainsi que les envois effectués sous forme écrite aux personnes assurées.

Art. 48 Responsabilité et obligation de garder le secret

- 1** Toutes les personnes chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la CACEB doivent répondre des dommages qu'elles lui provoquent intentionnellement ou par négligence.
- 2** Les employeurs répondent des dommages qui peuvent en résulter pour la CACEB s'ils ne lui transmettent pas les informations importantes pour elle, notamment des informations manquantes concernant l'admission de nouvelles employées et de nouveaux employés, les salaires, les modifications de salaire et les sorties.
- 3** Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret en ce qui concerne toutes les affaires et informations à caractère confidentiel dont elles prennent connaissance dans l'exercice de leur activité et qui concernent la CACEB, les employeurs ou les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente. Cette obligation subsiste aussi à la fin de leur activité pour le compte de la CACEB.

Art. 49 Capitalisation partielle, plan de financement, cotisations de financement

- 1** La CACEB est financée suivant l'art. 11 LCPC selon le système de capitalisation partielle. Un degré de couverture visé de 100 % doit être atteint jusqu'à fin 2034.
- 2** Le plan de financement élaboré par la CACEB, décidé par les autorités cantonales compétentes et contrôlé par l'autorité de surveillance garantit la réalisation du degré de couverture visé dans le délai fixé.
- 3** Des cotisations de financement destinées à la réalisation du plan de financement selon l'annexe 2 sont prélevées auprès des personnes assurées et des employeurs.

Art. 50 Mesures d'assainissement

- 1** La CACEB élabore un plan d'assainissement si les exigences du plan de financement ne sont pas atteintes, en particulier les degrés de couverture prévus. Le plan d'assainissement a une durée déterminée et renferme des mesures selon la LPP.
- 2** La CACEB peut percevoir les cotisations d'assainissement suivantes de la part des employeurs, sous réserve de la décision de l'autorité cantonale compétente :
 - a. jusqu'à 10 % du salaire assuré, si le degré de couverture se trouve, au début de l'assainissement, à plus de 20 points de pourcentage au-dessous de l'objectif à atteindre ;
 - b. jusqu'à 8 % du salaire assuré, si le degré de couverture se trouve, au début de l'assainissement, entre 15 et 20 points de pourcentage au-dessous de l'objectif à atteindre ;

- c. jusqu'à 6 % du salaire assuré, si le degré de couverture se trouve, au début de l'assainissement, entre 10 et 15 points de pourcentage au-dessous de l'objectif à atteindre ;
 - d. jusqu'à 4 % du salaire assuré, si le degré de couverture se trouve, au début de l'assainissement, entre 5 et 10 points de pourcentage au-dessous de l'objectif à atteindre ;
 - e. jusqu'à 2 % du salaire assuré, si le degré de couverture se trouve, au début de l'assainissement, entre 1 et 5 points de pourcentage au-dessous de l'objectif à atteindre.
- 3** Les personnes assurées participent aux mesures d'assainissement à hauteur de 50 %. L'autorité cantonale compétente décide du montant des cotisations d'assainissement. D'éventuelles rémunérations du capital-épargne à un taux inférieur au taux d'intérêt LPP sont considérées comme une participation des assurés aux mesures d'assainissement.
- 4** Le montant des cotisations d'assainissement est fixé par la Commission administrative et consigné dans une annexe à ce règlement de prévoyance.
- 5** Les autres mesures d'assainissement suivantes sont en principe disponibles, dans le cadre légalement admis :
- a. rémunération du capital-épargne à un taux inférieur au taux d'intérêt LPP pendant une durée limitée ;
 - b. contributions d'assainissement des employeurs ;
 - c. réductions des futures prestations (droit expectatif).
- 6** Des cotisations d'assainissement ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Pendant la durée d'une sous-couverture, le taux d'intérêt visant au calcul de la prestation de sortie selon l'art. 24 al. 3 (montant minimum) est abaissé au taux d'intérêt auquel est rémunéré le capital-épargne.
- 7** En cas de mesures d'assainissement, la CACEB doit informer l'autorité de surveillance, les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente ainsi que leur donner des renseignements concernant les mesures prises.

Art. 51 Voies de droit

- 1** Pour des litiges entre la CACEB, les employeurs et les ayants droit, les tribunaux désignés par les cantons selon l'art. 73 LPP sont compétents. Ceux-ci sont également compétents en ce qui concerne les litiges selon l'art. 73 al. 1 let. a - d LPP.
- 2** Le for pour les litiges relatifs à une interprétation, à une application ou une non-application des dispositions de ce règlement de prévoyance est au siège ou au domicile suisse de la défenderesse ou du défendeur ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle la personne assurée a été engagée.
- 3** Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être contestées par voie de recours auprès du Tribunal fédéral (art. 86 al. 1 let. d LTF).

11. Dispositions transitoires

Art. 52 Contributions de transition individuelles

- 1** Pour les contributions de transition individuelles, les dispositions des art. 50 - 52 LCPC s'appliquent.
- 2** Lors du calcul des contributions de transition individuelles, le salaire annuel en vigueur au 31 décembre 2014 fait foi selon les art. 4 et 5 al. 1 (second taux partiel suivant RP-CACEB).

Art. 53 Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2022

- 1** Suite à l'abaissement du taux de conversion du 1^{er} août 2017 au 1^{er} août 2020, la CACEB effectue des versements individuels pour les personnes assurées afin de compenser les pertes financières de la rente de vieillesse.
- 2** Les versements individuels pour les assurés sont calculés de sorte que leur rente individuelle de vieillesse estimée selon les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 ne soit pas inférieure de plus de 3 % à celle qu'ils auraient perçue selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 juillet 2017. Si la différence se révèle inférieure à 3 %, aucun apport n'est versé.
- 3** Lors du calcul par extrapolation de la rente de vieillesse individuelle selon l'al. 2, les paramètres suivants sont appliqués à partir du 1^{er} août 2017 :
 - a. salaire assuré et capital-épargne constitué au 31 juillet 2017 ;
 - b. estimation de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 65 ans révolus ;
 - c. cotisations d'épargne selon le plan d'épargne Standard ;
 - d. prise en compte des contributions de transition selon l'art. 52 ;
 - e. taux d'intérêt projeté et d'escompte de 2 %.
- 4** Les versements individuels sont effectués mensuellement sous forme d'acomptes constants depuis le 1^{er} août 2017 jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, sans toutefois dépasser 60 acomptes jusqu'au 31 juillet 2022.
- 5** En cas de sortie ou de retraite (partielle) anticipée, le versement au prorata temporis s'éteint. La réduction du taux d'occupation avec transfert partiel de la prestation de sortie selon l'art. 23 al. 4 obéit aux mêmes règles. En cas d'invalidité ou de décès, le droit intégral au versement des acomptes restants demeure.
- 6** Les personnes qui, le 1^{er} juillet 2017 et le 1^{er} août 2017, perçoivent une rente spéciale selon l'art. 39 ou ont pris un congé non payé selon l'art. 4 bénéficient des mêmes apports financiers que les personnes assurées actives. Le capital-épargne au 31 juillet 2017 sert de base pour la détermination des versements individuels.

Art. 54 Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2026

- 1** Suite à l'abaissement du taux de conversion du 1^{er} août 2022 au 1^{er} août 2024, la CACEB effectue des versements individuels pour les personnes assurées afin de compenser les pertes financières de la rente de vieillesse.

- 2 Les versements individuels pour les personnes assurées sont calculés de sorte que leur rente individuelle de vieillesse extrapolée selon les dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ne soit pas inférieure de plus de 3 % à celle qu'ils auraient perçue selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Si la différence se révèle inférieure à 3 %, aucun apport n'est versé.
- 3 Lors du calcul par extrapolation de la rente de vieillesse individuelle selon l'al. 2, les paramètres suivants sont appliqués à partir du 1^{er} août 2021 :
 - a. salaire assuré et capital-épargne constitué au 31 décembre 2020 ;
 - b. estimation de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 65 ans révolus ;
 - c. cotisations d'épargne selon le plan d'épargne Standard ;
 - d. prise en compte des contributions de transition selon l'art. 52 et versements individuels selon l'art. 53 ;
 - e. taux d'intérêt projeté et d'escompte de 2 %.
- 4 Les versements individuels sont effectués mensuellement sous forme d'acomptes constants depuis le 1^{er} août 2022 jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, sans toutefois dépasser 48 acomptes jusqu'au 31 juillet 2026.
- 5 En cas de sortie ou de retraite (partielle) anticipée, le versement au prorata temporis s'éteint. La réduction du taux d'occupation avec transfert partiel de la prestation de sortie selon l'art. 23 al. 4 obéit aux mêmes règles. En cas d'invalidité ou de décès, le droit intégral au versement des acomptes restants demeure.
- 6 Les personnes qui, le 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021, perçoivent une rente spéciale selon l'art. 39 ou ont pris un congé non payé selon l'art. 4 bénéficient des mêmes apports financiers que les personnes assurées actives. Le capital-épargne au 31 décembre 2020 sert de base pour la détermination des versements individuels.

12. Dispositions finales

Art. 55 Modification de règlement

La Commission administrative peut modifier à tout moment ce règlement de prévoyance.

Art. 56 Traduction et lacunes dans le règlement de prévoyance

- 1 Ce règlement de prévoyance a été établi en allemand et traduit en français. Lors de divergences entre le texte allemand et le texte français, c'est le texte allemand qui fait foi.
- 2 La Commission administrative règle tous les cas isolés qui ne sont pas prévus dans ce règlement de prévoyance, dans le sens du but de prévoyance et de la loi.
- 3 Les abréviations et les termes utilisés sont définis dans l'annexe 1.

Art. 57 Entrée en vigueur

Le règlement de prévoyance a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 7 décembre 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il remplace l'ancien règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2022 avec toutes les annexes.

Ostermundigen, le 7 décembre 2022

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Stefan Wacker

Le Vice-Président :
Hansjürg Schwander

13. Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1

Abréviations et notions

AA Assurance-accidents.

Accident Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPG).

Âge LPP Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge ordinaire Âge ordinaire de la retraite à la CACEB, soit 65 ans pour les hommes de la retraite et les femmes.

Âge ordinaire Âge ordinaire de la retraite de l'AVS, soit 65 ans pour les hommes de la retraite et 64 ans pour les femmes.
AVS

AI Assurance-invalidité.

AM Assurance militaire.

Autorité de surveillance cantonale Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), désignée par le canton de Berne pour exercer la surveillance des institutions de prévoyance.

AVS Assurance-vieillesse et survivants.

Bénéficiaire d'une rente Personnes qui perçoivent une rente de la CACEB (y c. celles auxquelles aucune rente n'est versée pour cause de report de rente ou de surindemnisation).

CACEB Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

Capital-épargne Solde du compte d'épargne.

Capital- épargne supplémentaire « Rente transitoire »	Solde du compte d'épargne complémentaire « retraite transitoire ».
Capital- épargne supplémentaire « Retraite anticipée »	Solde du compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée ».
Capitalisation complète	Système de financement qui vise un degré de couverture d'au moins 80 %.
Capitalisation partielle	Système de financement qui vise un degré de couverture d'au moins 80 %. Plusieurs degrés de couverture doivent être gérés. Selon la LCPC, la CACEB applique ce système de financement jusqu'à ce que le degré de couverture visé de 100 % soit atteint d'ici la fin 2034 (passage à la capitalisation complète).
Cas de prévoyance	Départ à la retraite, décès ou invalidité.
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220).
Compte d'épargne	Pour chaque personne assurée est établi un compte d'épargne, dans lequel apparaît le capital-épargne constitué.
Compte d'épargne supplémentaire « rente transitoire »	Les rachats facultatifs sont crédités sur le compte d'épargne supplémentaire « rente transitoire » servant au préfinancement de la rente transitoire.
Compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée »	Les rachats facultatifs sont crédités sur le compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée » qui vise à compenser la diminution de la rente en cas de retraite anticipée.
Contribution de transition	Versement effectué par le canton de Berne, dans le cadre du changement de primauté, pour compenser les cotisations de solidarité absentes de la primauté des cotisations.

Cotisations de financement	Jusqu'au passage à la capitalisation complète, les employeurs ainsi que les employées et employés doivent verser des cotisations de financement pour améliorer le degré de couverture.
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272).
Découvert	On parle de découvert (ou sous-couverture) quand, à la date du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle selon des principes reconnus (capitaux de prévoyance et provisions techniques) n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.
Droit expectatif	Le droit expectatif est un droit à une future prestation de la CACEB en cas de prévoyance (retraite, décès ou invalidité).
Employeurs (ER)	Employeurs qui sont affiliés à la CACEB en vertu de la loi ou au moyen d'une convention d'affiliation.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).
Intérêts moratoires	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP auquel sont rémunérées les prestations dues à partir de la date d'échéance.
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20).
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1).

LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).
LCPC	Loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (RSB 153.41).
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42).
Libération du paiement des cotisations	Les personnes assurées et les employeurs ne paient plus de cotisations après la fin du maintien du salaire ou à l'expiration du délai d'attente (pour autant que cela soit réglementé de façon explicite dans la convention d'affiliation), mais au plus tard quand naît le droit à une rente d'invalidité de la CACEB. La CACEB verse les cotisations à partir de ce moment.
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).
LPers	Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel du canton de Berne (LPers 153.01).
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec les dispositions d'exécution (RS 831.40).
LSE	Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (RSB 430.250).
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.425).
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).

Partage de de la prévoyance	Répartition des avoirs issus de la prévoyance professionnelle entre les époux ou les partenaires en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.
Personnel salarié (PS)	Employées ou employés qui disposent d'un contrat de travail avec un employeur qui est affilié à la CACEB en vertu de la loi ou au moyen d'une convention d'affiliation.
Personnes assurées	Ensemble des employées et employés admis à la CACEB, pour qui aucun cas de prestations/prévoyance n'est encore survenu.
Rente de conjointe divorcée ou de conjoint divorcé	Rente selon l'art. 20 OPP 2 pour couvrir la perte de soutien subie par la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé suite au décès de son ex-conjointe ou ex-conjoint et à la suppression qui en découle des contributions de soutien.
Rente de divorce	Rente selon l'art. 124a CC dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce.
RP CACEB	Règlement de prévoyance de la CACEB sur les prestations et les cotisations du 4 mai 2005, valable jusqu'au 31 décembre 2014.
Seuil d'entrée	Le seuil d'entrée définit la limite à partir de laquelle les salaires AVS annuels doivent être assurés dans la prévoyance professionnelle. Selon la LPP, le seuil d'entrée en 2023 est de CHF 22 050.
Taux de conversion	Taux par lequel est calculée une rente de vieillesse viagère à partir du capital-épargne disponible au moment du départ à la retraite.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt minimal servant à rémunérer l'avoir de vieillesse LPP.
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt qui est appliqué pour l'extrapolation du capital-épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti (annexe 7).
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt à long terme, qui est déterminant pour les calculs actuariels comme le calcul du taux de conversion et la valeur capitalisée de la rente (taux d'escompte pour les futurs versements de rentes) (annexe 7).

Tolérance (Montant en CHF)	Correspond à la part du salaire assuré en francs qui est maintenue grâce à la règle de tolérance en cas de réduction du taux d'occupation.
Tolérance, règle de tolérance	En cas de réduction du taux d'occupation de 12,5 % au maximum, l'ancien salaire assuré est maintenu (cf. art. 8 al. 9).
Tolérance (Valeur en pourcentage)	Renseigne sur le nombre de points de pourcentage dont le taux d'occupation a déjà été réduit au total.

Annexe 2

Montant des cotisations

Cotisations en % du salaire assuré, plan d'épargne *Standard* (art. 9 al. 4 - 6)

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs
17 – 24	-	-	1.25	1.75	- *)	- *)	1.25	1.75
25 – 29	5.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	8.45	9.80
30 – 34	7.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	9.95	11.30
35 – 39	8.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.45	13.30
40 – 44	10.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	13.20	15.05
45 – 49	10.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	13.70	17.55
50 – 54	10.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	13.70	20.55
55 – 59	11.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	14.25	23.50
60 – 65	10.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	13.45	24.30
66 – 70	10.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	12.45	13.30
Passage au groupe de cotisations supérieur direct le 1 ^{er} janvier de chaque année ; cotisations d'épargne facultatives dès 66 ans								

Approuvé par le Conseil-exécutif par l'arrêté n° 505/2020 du 6 mai 2020.

*) Approuvé par le Conseil-exécutif par l'arrêté n° 1133/2022 du 9 novembre 2022.

Cotisation en % du salaire assuré, plan d'épargne *Minus* (art. 9 al. 4 - 6)

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs
17 – 24	-	-	1.25	1.75	-	-	1.25	1.75
25 – 29	3.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	6.45	9.80
30 – 34	5.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	7.95	11.30
35 – 39	6.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	9.45	13.30
40 – 44	8.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	11.20	15.05
45 – 49	8.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	11.70	17.55
50 – 54	8.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	11.70	20.55
55 – 59	9.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	12.25	23.50
60 – 65	8.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.45	24.30
66 – 70	8.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	10.45	13.30
Passage au groupe de cotisations supérieur direct le 1 ^{er} janvier de chaque année ; cotisations d'épargne facultatives dès 66 ans								

Cotisations en % du salaire assuré, plan d'épargne *Plus* (art. 9 al. 4 - 6)

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Cotisations de financement		Cotisations totales	
	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs	Personnel salarié	Employeurs
17 – 24	-	-	1.25	1.75	-	-	1.25	1.75
25 – 29	7.50	5.50	1.25	1.75	1.70	2.55	10.45	9.80
30 – 34	9.00	7.00	1.25	1.75	1.70	2.55	11.95	11.30
35 – 39	10.50	9.00	1.25	1.75	1.70	2.55	13.45	13.30
40 – 44	12.25	10.75	1.25	1.75	1.70	2.55	15.20	15.05
45 – 49	12.75	13.25	1.25	1.75	1.70	2.55	15.70	17.55
50 – 54	12.75	16.25	1.25	1.75	1.70	2.55	15.70	20.55
55 – 59	13.30	19.20	1.25	1.75	1.70	2.55	16.25	23.50
60 – 65	12.50	20.00	1.25	1.75	1.70	2.55	15.45	24.30
66 – 70	12.00	10.00	0.75	0.75	1.70	2.55	14.45	13.30
Passage au groupe de cotisations supérieur direct le 1 ^{er} janvier de chaque année ; cotisations d'épargne facultatives dès 66 ans								

Annexe 3

Rachats facultatifs pour les prestations maximales (art. 11 al. 1)

Le rachat maximal possible correspond au montant (en % du salaire assuré) selon le tableau ci-après, réduit du capital-épargne disponible, toujours avec les contributions de transition selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53 et/ou l'art. 54.

Âge au moment du rachat	Capital-épargne maximal possible en % du salaire assuré						Âge au moment du rachat
	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus	
25	9	11	13	356	407	459	45
26	18	22	26	385	439	494	46
27	28	34	40	414	472	530	47
28	37	45	54	445	506	566	48
29	47	57	68	476	540	604	49
30	60	72	85	510	577	645	50
31	73	88	103	545	616	687	51
32	86	104	121	581	655	729	52
33	100	120	139	618	695	773	53
34	114	136	158	655	736	818	54
35	132	156	181	697	782	866	55
36	150	177	204	739	828	916	56
37	169	198	227	783	875	967	57
38	187	219	251	827	923	1019	58
39	207	241	276	872	972	1072	59
40	230	267	304	918	1022	1126	60
41	253	293	333	965	1073	1181	61
42	278	320	363	1012	1125	1237	62
43	302	348	393	1061	1178	1294	63
44	327	376	424	1111	1232	1352	64
				1162	1287	1412	65-70

Annexe 4

Préfinancement de la retraite anticipée (art. 11 al. 2)

Avoir maximal possible du compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée » en % du salaire assuré												
Âge ordinaire de la retraite	Retraite anticipée à...											
65 ans	64 ans			63 ans			62 ans			61 ans		
Âge au moment du rachat	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus
25	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
26	1 %	2 %	2 %	3 %	3 %	3 %	4 %	5 %	5 %	6 %	7 %	7 %
27	3 %	3 %	3 %	6 %	6 %	7 %	9 %	10 %	11 %	13 %	14 %	15 %
28	4 %	5 %	5 %	9 %	10 %	11 %	14 %	15 %	16 %	19 %	21 %	23 %
29	6 %	6 %	7 %	12 %	13 %	14 %	18 %	20 %	22 %	26 %	28 %	30 %
30	7 %	8 %	9 %	15 %	17 %	18 %	23 %	26 %	28 %	32 %	35 %	38 %
31	9 %	10 %	11 %	18 %	20 %	22 %	28 %	31 %	34 %	39 %	43 %	47 %
32	11 %	12 %	13 %	22 %	24 %	26 %	33 %	37 %	40 %	46 %	50 %	55 %
33	12 %	13 %	14 %	25 %	27 %	30 %	38 %	42 %	46 %	53 %	58 %	63 %
34	14 %	15 %	16 %	28 %	31 %	34 %	44 %	48 %	52 %	60 %	66 %	72 %
35	15 %	17 %	18 %	32 %	35 %	38 %	49 %	54 %	58 %	68 %	74 %	81 %
36	17 %	19 %	21 %	35 %	39 %	42 %	55 %	60 %	65 %	75 %	83 %	90 %
37	19 %	21 %	23 %	39 %	43 %	46 %	60 %	66 %	72 %	83 %	91 %	99 %
38	21 %	23 %	25 %	43 %	47 %	51 %	66 %	72 %	78 %	91 %	100 %	108 %
39	23 %	25 %	27 %	46 %	51 %	55 %	72 %	78 %	85 %	99 %	108 %	118 %
40	24 %	27 %	29 %	50 %	55 %	60 %	78 %	85 %	92 %	107 %	117 %	128 %
41	26 %	29 %	31 %	54 %	59 %	65 %	84 %	92 %	100 %	115 %	127 %	138 %
42	28 %	31 %	34 %	58 %	64 %	69 %	90 %	98 %	107 %	124 %	136 %	148 %
43	30 %	33 %	36 %	62 %	68 %	74 %	96 %	105 %	114 %	133 %	145 %	158 %
44	32 %	35 %	38 %	66 %	73 %	79 %	102 %	112 %	122 %	142 %	155 %	169 %
45	34 %	38 %	41 %	71 %	77 %	84 %	109 %	119 %	130 %	151 %	165 %	179 %
46	36 %	40 %	43 %	75 %	82 %	89 %	116 %	127 %	138 %	160 %	175 %	190 %
47	39 %	42 %	46 %	79 %	87 %	95 %	122 %	134 %	146 %	169 %	185 %	202 %
48	41 %	45 %	49 %	84 %	92 %	100 %	129 %	142 %	154 %	179 %	196 %	213 %
49	43 %	47 %	51 %	89 %	97 %	105 %	136 %	149 %	163 %	188 %	207 %	225 %
50	45 %	50 %	54 %	93 %	102 %	111 %	144 %	157 %	171 %	198 %	217 %	236 %
51	48 %	52 %	57 %	98 %	107 %	117 %	151 %	165 %	180 %	209 %	229 %	249 %

52	50 %	55 %	60 %	103 %	113 %	122 %	158 %	174 %	189 %	219 %	240 %	261 %
53	52 %	57 %	62 %	108 %	118 %	128 %	166 %	182 %	198 %	230 %	252 %	274 %
54	55 %	60 %	65 %	113 %	124 %	134 %	174 %	191 %	207 %	240 %	263 %	286 %
55	57 %	63 %	68 %	118 %	129 %	141 %	182 %	199 %	217 %	251 %	275 %	299 %
56	60 %	66 %	71 %	123 %	135 %	147 %	190 %	208 %	226 %	263 %	288 %	313 %
57	63 %	69 %	75 %	129 %	141 %	153 %	198 %	217 %	236 %	274 %	300 %	327 %
58	65 %	71 %	78 %	134 %	147 %	160 %	207 %	227 %	246 %	286 %	313 %	340 %
59	68 %	74 %	81 %	140 %	153 %	166 %	215 %	236 %	257 %	298 %	326 %	355 %
60	71 %	77 %	84 %	145 %	159 %	173 %	224 %	246 %	267 %	310 %	339 %	369 %
61	74 %	81 %	88 %	151 %	166 %	180 %	233 %	255 %	278 %	322 %	353 %	384 %
62	76 %	84 %	91 %	157 %	172 %	187 %	242 %	265 %	289 %	(328 %)	(360 %)	(391 %)
63	79 %	87 %	95 %	163 %	179 %	194 %	(247 %)	(271 %)	(294 %)			
64	82 %	90 %	98 %	(166 %)	(182 %)	(198 %)						
65	(84 %)	(92 %)	(100 %)									

	Avoir maximal possible du compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée » en % du salaire assuré								
Âge ordinaire de la retraite	Retraite anticipée à...								
65 ans	60 ans			59 ans			58 ans		
Âge au moment du rachat	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus	Minus	Standard	Plus
25	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
26	8 %	9 %	10 %	10 %	11 %	12 %	12 %	13 %	14 %
27	16 %	18 %	19 %	20 %	22 %	24 %	24 %	27 %	29 %
28	24 %	27 %	29 %	30 %	33 %	36 %	37 %	41 %	44 %
29	33 %	36 %	39 %	41 %	45 %	49 %	50 %	55 %	59 %
30	42 %	46 %	50 %	52 %	57 %	62 %	63 %	69 %	75 %
31	50 %	55 %	60 %	63 %	69 %	75 %	76 %	84 %	91 %
32	59 %	65 %	71 %	74 %	81 %	88 %	90 %	99 %	107 %
33	69 %	75 %	82 %	86 %	94 %	102 %	104 %	114 %	124 %
34	78 %	86 %	93 %	97 %	106 %	116 %	118 %	129 %	141 %
35	88 %	96 %	104 %	109 %	120 %	130 %	133 %	145 %	158 %
36	97 %	107 %	116 %	121 %	133 %	144 %	147 %	161 %	176 %
37	107 %	118 %	128 %	134 %	146 %	159 %	162 %	178 %	193 %
38	117 %	129 %	140 %	146 %	160 %	174 %	178 %	195 %	212 %
39	128 %	140 %	152 %	159 %	174 %	190 %	193 %	212 %	230 %
40	138 %	152 %	165 %	172 %	189 %	205 %	209 %	229 %	249 %
41	149 %	163 %	178 %	186 %	203 %	221 %	226 %	247 %	269 %
42	160 %	175 %	191 %	199 %	218 %	238 %	242 %	265 %	289 %
43	171 %	188 %	204 %	213 %	234 %	254 %	259 %	284 %	309 %
44	183 %	200 %	218 %	228 %	249 %	271 %	276 %	303 %	329 %
45	194 %	213 %	232 %	242 %	265 %	288 %	294 %	322 %	351 %
46	206 %	226 %	246 %	257 %	281 %	306 %	312 %	342 %	372 %
47	218 %	239 %	260 %	272 %	298 %	324 %	330 %	362 %	394 %
48	231 %	253 %	275 %	287 %	315 %	342 %	349 %	383 %	416 %
49	243 %	267 %	290 %	303 %	332 %	361 %	368 %	404 %	439 %
50	256 %	281 %	305 %	319 %	350 %	380 %	388 %	425 %	462 %
51	269 %	295 %	321 %	335 %	368 %	400 %	407 %	447 %	486 %
52	283 %	310 %	337 %	352 %	386 %	420 %	428 %	469 %	510 %
53	296 %	325 %	353 %	369 %	405 %	440 %	448 %	491 %	534 %
54	310 %	340 %	370 %	386 %	424 %	461 %	469 %	515 %	560 %

55	325 %	356 %	387 %	404 %	443 %	482 %	491 %	538 %	585 %
56	339 %	372 %	404 %	422 %	463 %	503 %	513 %	562 %	611 %
57	354 %	388 %	422 %	441 %	483 %	525 %	535 %	587 %	638 %
58	369 %	404 %	440 %	459 %	503 %	547 %	558 %	612 %	665 %
59	384 %	421 %	458 %	479 %	524 %	570 %	(569 %)	(624 %)	(679 %)
60	400 %	438 %	477 %	(488 %)	(535 %)	(582 %)			
61	(408 %)	(447 %)	(486 %)						
62									
63									
64									
65									

Annexe 5

Préfinancement de la rente transitoire (art. 11 al. 4)

Âge au moment du rachat (h/f)	Avoir possible sur le compte d'épargne supplémentaire « rente transitoire » en % de la rente transitoire annuelle						
	Durée de la rente transitoire						
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
25 / 24	45.8 %	92.5 %	140.1 %	188.7 %	238.2 %	288.8 %	340.3 %
26 / 25	46.7 %	94.3 %	142.9 %	192.5 %	243.0 %	294.6 %	347.1 %
27 / 26	47.6 %	96.2 %	145.8 %	196.3 %	247.9 %	300.5 %	354.1 %
28 / 27	48.6 %	98.1 %	148.7 %	200.2 %	252.8 %	306.5 %	361.2 %
29 / 28	49.6 %	100.1 %	151.7 %	204.2 %	257.9 %	312.6 %	368.4 %
30 / 29	50.5 %	102.1 %	154.7 %	208.3 %	263.0 %	318.8 %	375.8 %
31 / 30	51.6 %	104.1 %	157.8 %	212.5 %	268.3 %	325.2 %	383.3 %
32 / 31	52.6 %	106.2 %	160.9 %	216.7 %	273.7 %	331.7 %	390.9 %
33 / 32	53.6 %	108.3 %	164.2 %	221.1 %	279.1 %	338.4 %	398.8 %
34 / 33	54.7 %	110.5 %	167.4 %	225.5 %	284.7 %	345.1 %	406.7 %
35 / 34	55.8 %	112.7 %	170.8 %	230.0 %	290.4 %	352.0 %	414.9 %
36 / 35	56.9 %	115.0 %	174.2 %	234.6 %	296.2 %	359.1 %	423.2 %
37 / 36	58.1 %	117.3 %	177.7 %	239.3 %	302.1 %	366.2 %	431.6 %
38 / 37	59.2 %	119.6 %	181.2 %	244.1 %	308.2 %	373.6 %	440.3 %
39 / 38	60.4 %	122.0 %	184.9 %	249.0 %	314.4 %	381.0 %	449.1 %
40 / 39	61.6 %	124.5 %	188.6 %	253.9 %	320.6 %	388.7 %	458.1 %
41 / 40	62.8 %	126.9 %	192.3 %	259.0 %	327.1 %	396.4 %	467.2 %
42 / 41	64.1 %	129.5 %	196.2 %	264.2 %	333.6 %	404.4 %	476.6 %
43 / 42	65.4 %	132.1 %	200.1 %	269.5 %	340.3 %	412.5 %	486.1 %
44 / 43	66.7 %	134.7 %	204.1 %	274.9 %	347.1 %	420.7 %	495.8 %
45 / 44	68.0 %	137.4 %	208.2 %	280.4 %	354.0 %	429.1 %	505.7 %
46 / 45	69.4 %	140.2 %	212.4 %	286.0 %	361.1 %	437.7 %	515.8 %
47 / 46	70.8 %	143.0 %	216.6 %	291.7 %	368.3 %	446.5 %	526.2 %
48 / 47	72.2 %	145.8 %	220.9 %	297.5 %	375.7 %	455.4 %	536.7 %
49 / 48	73.6 %	148.7 %	225.3 %	303.5 %	383.2 %	464.5 %	547.4 %
50 / 49	75.1 %	151.7 %	229.9 %	309.6 %	390.9 %	473.8 %	558.4 %
51 / 50	76.6 %	154.7 %	234.5 %	315.8 %	398.7 %	483.3 %	569.5 %
52 / 51	78.1 %	157.8 %	239.1 %	322.1 %	406.6 %	492.9 %	580.9 %
53 / 52	79.7 %	161.0 %	243.9 %	328.5 %	414.8 %	502.8 %	592.5 %
54 / 53	81.3 %	164.2 %	248.8 %	335.1 %	423.1 %	512.8 %	604.4 %

55 / 54	82.9 %	167.5 %	253.8 %	341.8 %	431.5 %	523.1 %	616.5 %
56 / 55	84.6 %	170.9 %	258.9 %	348.6 %	440.2 %	533.6 %	628.8 %
57 / 56	86.3 %	174.3 %	264.0 %	355.6 %	449.0 %	544.2 %	641.4 %
58 / 57	88.0 %	177.8 %	269.3 %	362.7 %	458.0 %	555.1 %	654.2 %
59 / 58	89.8 %	181.3 %	274.7 %	370.0 %	467.1 %	566.2 %	(660.8 %)
60 / 59	91,6 %	184.9 %	280.2 %	377.4 %	476.5 %	(571.9 %)	
61 / 60	93.4 %	188.6 %	285.8 %	384.9 %	(481.2 %)		
62 / 61	95.3 %	192.4 %	291.5 %	(388.7 %)			
63 / 62	97.2 %	196.3 %	(294.4 %)				
64 / 63	99.1 %	(198.2 %)					
65 / 64	(100.0 %)						

Annexe 6

Taux de conversion

Le tableau ci-dessous indique les taux de conversion applicables pour le calcul de la rente de vieillesse en fonction de l'âge au moment de la retraite :

Âge au moment de la retraite	Taux de conversion		
	dès 01.08.2022	dès 01.08.2023	dès 01.08.2024
70	5.93 %	5.85 %	5.76 %
69	5.74 %	5.65 %	5.56 %
68	5.56 %	5.47 %	5.38 %
67	5.40 %	5.30 %	5.21 %
66	5.24 %	5.15 %	5.05 %
65	5.10 %	5.00 %	4.90 %
64	4.97 %	4.86 %	4.76 %
63	4.84 %	4.74 %	4.63 %
62	4.73 %	4.62 %	4.51 %
61	4.62 %	4.51 %	4.39 %
60	4.51 %	4.39 %	4.28 %
59	4.39 %	4.28 %	4.17 %
58	4.28 %	4.17 %	4.06 %

Les taux de conversion peuvent à tout moment être vérifiés et adaptés par la Commission administrative. Pour déterminer le taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé de manière précise en années et en mois (interpolation). Le laps de temps entre l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas pris en compte.

Exemple :

Date de naissance	4 août 1959
Date du départ à la retraite	31 août 2024
Âge déterminant pour le taux de conversion au moment de la retraite	65 ans 0 mois
Taux de conversion applicable	4.90 %
Capital-épargne au moment de la retraite	CHF 500 000
Montant de la rente de vieillesse annuelle viagère (4,90 % x CHF 500 000)	CHF 24 500

Annexe 7

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt applicables					
Applicable dès	Taux d'intérêt minimum LPP	Taux d'intérêt en cours d'année (taux d'intérêt de mutation)	Taux d'intérêt définitif (taux d'intérêt en fin d'année)	Taux d'intérêt projeté :	Taux d'intérêt technique (*)
01.01.2015	1.75 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	3.00 %
01.01.2016	1.25 %	1.75 %	2.00 %	2.00 %	2.50 %
01.01.2017	1.00 %	1.50 %	2.50 %	2.00 %	2.50 %
01.01.2018	1.00 %	1.50 %	1.00 %	2.00 %	2.50 %
01.01.2019	1.00 %	1.00 %	2.50 %	2.00 %	2.00 %
01.01.2020	1.00 %	1.00 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %
01.01.2021	1.00 %	1.00 %	2.75 %	2.00 %	2.00 %
01.01.2022	1.00 %	1.00 %	1.00 %	2.00 %	2.00 %
01.01.2023	1.00 %	1.00 %	n.c. %	2.00 %	n.c. %
01.01.2024	n.c. %	n.c. %	n.c. %	2.00 %	n.c. %
01.01.2025	n.c. %	n.c. %	n.c. %	2.00 %	n.c. %

(*) Le taux d'intérêt technique est toujours valable au 31.12., autrement dit pour les comptes annuels déterminants.

Annexe 8

Corrections de salaire ou mutations rétroactives

Corrections de salaire ou mutations rétroactives, annoncées sans une interface automatisée de la CACEB à partir du 1^{er} janvier 2023

Le portail des employeurs (solution en ligne de la CACEB) n'est pas une interface automatisée.

Les employeurs peuvent annoncer pour leur personnel assuré une correction de salaire ou une mutation rétroactive dans l'année civile, pour autant qu'aucun cas de prévoyance, même partiel, ni aucune sortie, ne soient survenus, et à condition que l'année n'ait pas encore été clôturée au niveau comptable.

Tant que les employeurs ne disposent pas d'une interface automatisée avec la CACEB, les corrections de salaire ou mutations rétroactives ne peuvent pas déroger à ce principe.

Corrections de salaire ou mutations rétroactives, annoncées avec une interface automatisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Si les salaires ou les mutations sont annoncés avec l'interface du canton de Berne, les employeurs annoncent la correction de salaire à partir du 1^{er} janvier 2023 au plus tôt.

Les employeurs annoncent les corrections de salaire pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2023 sous la forme d'un supplément de salaire unique ou d'une réduction de salaire unique, sans indication de la période concernée ni mention du taux d'occupation. Le montant de cette correction est modifié avec l'interface au moment de l'annonce, sans le montant de coordination, en tant que salaire assuré unique.

Les cotisations découlant de cette correction unique sont déterminées conformément au plan d'épargne en vigueur selon l'annexe 2 et rémunérées à compter de la date de l'annonce. Ces cotisations corrigées n'ont pas d'influence sur le calcul de la tolérance et/ou des versements (transitoires) individuels selon l'art. 52, l'art. 53 et l'art. 54. Les cotisations issues de cette modification unique sont communiquées en retour aux employeurs via l'interface.

Corrections de salaire ou mutations rétroactives, annoncées avec une interface automatisée à partir du 1^{er} janvier 2025

Si les salaires ou les mutations sont annoncés avec l'interface automatisée, les employeurs annoncent la correction de salaire rétroactivement, jamais au-delà de 24 mois, mais à partir du 1^{er} janvier 2023 au plus tôt.